

INFO

3 | 2019

PSC

Dossier
Migration, criminalité
des étrangers, racisme



Chère lectrice, cher lecteur,



PSC

Avoir pour sujet la migration en période de Noël – quelle belle coïncidence ! Tant il est légitime que des personnes fuient leur pays en quête de contrées offrant davantage de paix et de chances de prospérité. Or bien souvent de nouveaux problèmes surgissent : la criminalité envers les étrangers et le racisme, qui sont le revers de la médaille.

Il est rare que les personnes arrivant dans un pays étranger pour y rester soient accueillies à bras ouverts. C'est plutôt la suspicion qui les attend, ressenties qu'elles sont comme une menace qui conduit à les marginaliser quand ce n'est pas à les repousser ouvertement. On exige d'elles qu'elles s'adaptent, qu'elles s'intègrent et le mieux serait même qu'elles s'assimilent ; or, il suffit que le bagage culturel et religieux heurte les nouvelles règles et normes pour que des tensions apparaissent. Si, en plus, certains étrangers pratiquent ce qu'il est convenu d'appeler le tourisme criminel – à savoir que leur séjour de courte durée est mis à profit pour s'enrichir de façon illégale – la problématique devient virulente.

Ce nouveau numéro de PSC INFO, intitulé « Migration, criminalité des étrangers, racisme », traite différents aspects de ce champ de tension, principalement, comme toujours, du point de vue policier. Nous le savons, et nous ne le répéterons jamais assez, la perspective policière ou de politique de sécurité n'est qu'un focus parmi d'autres.

Souvent, on oublie que la plupart des personnes arrivées dans notre pays pour y obtenir une protection, fuir la pauvreté ou rechercher un avenir digne de ce nom, ne posent pas de problème. Comme dans bien des domaines de la vie, ce sont les exemples négatifs qui stigmatisent tout un groupe censé être représentatif. Or, ne passons pas non plus sous silence qu'il est dans l'ordre des choses que le travail policier soit confronté aux conséquences négatives de la migration. Et seule la connaissance d'un phénomène permet d'y faire face de manière adéquate.

Dès lors, que pouvons-nous faire pour contrer les tendances xénophobes au quotidien, et aussi dans le travail de la police au quotidien ? Comment aborder les délits qui s'expliquent par des incompatibilités d'ordre culturel et religieux ? Faire preuve de davantage de compréhension mutuelle, aussi sur le terrain de la poursuite pénale, peut-il faciliter les procédures ?

C'est pour moi une grande satisfaction d'avoir pu une nouvelle fois réunir tout un panel d'excellents auteurs pour éclairer cette question et bien d'autres. Le sujet de la migration et des problèmes qui s'y rattachent ne cesseront certainement pas de nous occuper mais n'oublions jamais que ce phénomène a des aspects bien plus discrets et enrichissants. Pensons tout simplement à l'image que véhicule la fête de Noël.

Nous souhaitons donc à nos lectrices et lecteurs une bonne lecture, de paisibles fêtes de Noël et nos meilleurs vœux de Nouvel-An !

Chantal Billaud

Directrice de la Prévention Suisse de la Criminalité

IMPRESSUM

Editeur et commande

Prévention Suisse de la Criminalité
Maison des cantons
Speichergasse 6
3001 Berne

Courriel : info@skppsc.ch
tél. 031 511 00 09

PSC Info 3 | 2019 est téléchargeable en format PDF,

à l'adresse : www.skppsc.ch/skpinfo.

PSC Info 3 | 2019 paraît aussi en allemand et en italien.

Responsable Chantal Billaud, directrice PSC

Rédaction Volker Wienecke, Berne

Traduction fr ADC, Vevey

it Annie Schirrmeyer, Massagno

Mise en pages Weber & Partner, Berne

Impression Vetter Druck SA, Thoun

Tirage fr: 300 ex. | all: 1350 ex. | it: 200 ex.

Date de parution Numéro 3 | 2019, décembre 2019

© Prévention Suisse de la Criminalité PSC, Berne

Police des étrangers (EMF) : le centre de compétences de la ville de Berne pour une gestion urbaine de la migration et de l'intégration

La migration participe de la mondialisation. Sa dimension humaine en fait l'élément clé du débat.

sécurité, la prospérité, la justice ou encore l'égalité. A cet égard, la migration participe de la mondialisation. Sa dimension humaine en fait l'élément clé du débat.

La cause principale de la migration a toujours été l'espoir d'une vie meilleure, ailleurs, motivée tant par des facteurs répulsifs que des facteurs attractifs (*push and pull factors*). Les premiers concernent les conditions régnant dans le pays d'origine, une mauvaise situation économique par exemple, qui poussent les gens à émigrer. Les seconds concernent la situation dans le pays de destination, gage



Goran Jakus/123RF

« La cause principale de la migration a toujours été l'espoir d'une vie meilleure, ailleurs. »

Auteur

Alexander Ott

MAS P & M,
gestionnaire de
conflits CSMC dipl.,
Directeur de l'ins-
pectorat de police,
chef de la police des
étrangers de la ville
de Berne (EMF)



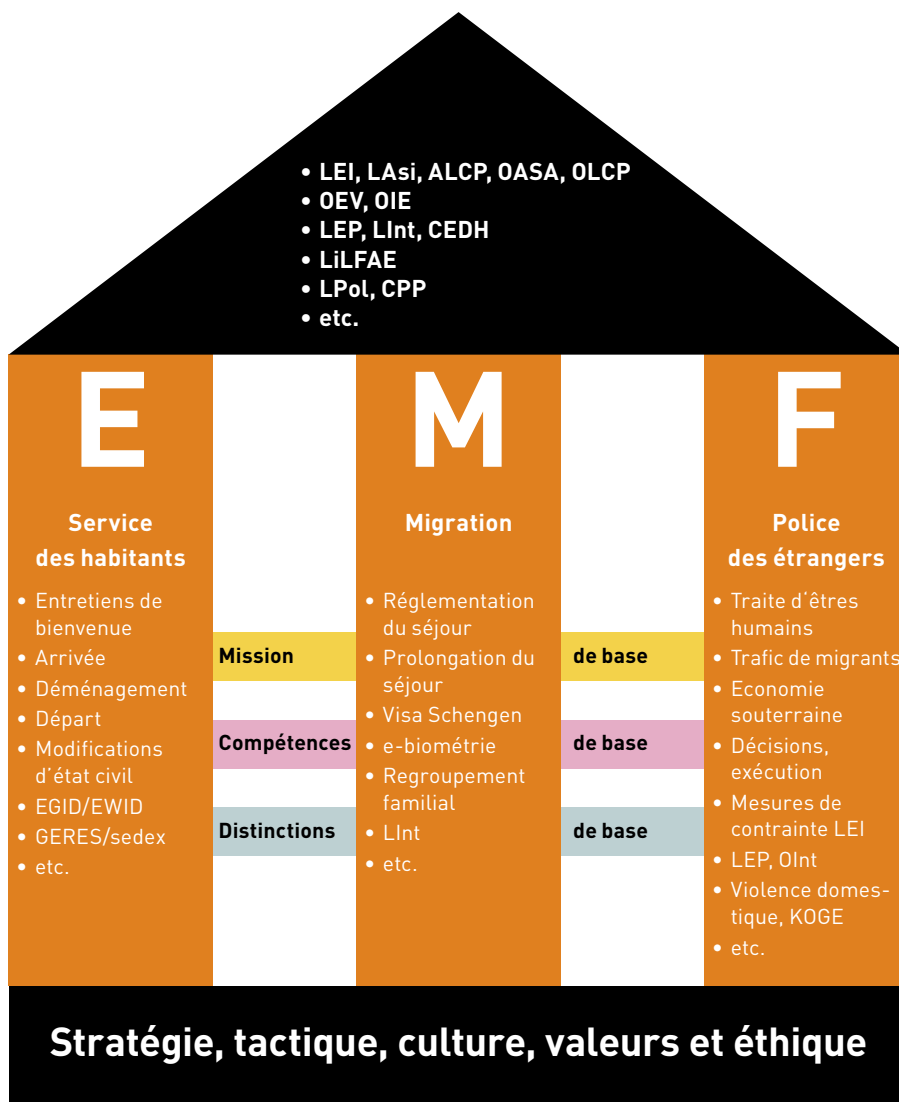
DR

Sujet incontournable, la migration alimente bien des débats publics, des travaux scientifiques et des discussions politiques. Elle peut aussi donner lieu à des déchaînements médiatiques et à des manifestations de violence physique. Il s'agit en effet d'une problématique en résonance avec les préoccupations de la société par rapport à la mondialisation, aux frontières, aux identités nationales, à la solidarité, à la

d'une vie meilleure offrant prospérité et possibilité de travailler. Ces facteurs répulsifs et attractifs évoluent constamment et personne ne peut en influencer les effets.

Situation juridique de la migration en Suisse

La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) règle les conditions



L'EMF – vue d'ensemble

d'entrée et de sortie, le séjour et le regroupement familial. Elle régit en outre les questions concernant leur intégration et d'autres dispositions légales liées à l'application des accords sur la libre circulation des personnes (accords entre la Confédération helvétique et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes).

Conformément au partage cantonal des compétences (LiLFAE / OILFAE), la police des étrangers (EMF) de la ville de Berne a le statut d'une unité organisationnelle autonome dotée des mêmes compétences dans le domaine des étrangers que le canton (sauf en matière d'asile). En outre, la répartition des

tâches selon la LEI entre la police cantonale bernoise et la police des étrangers (services spéciaux) est régie par la loi cantonale sur la police (LPol).

Pour tous les cas relevant du code pénal et des législations y relatives, c'est la police cantonale qui mène les enquêtes en sa qualité d'organe de police judiciaire, pour autant qu'il ne s'agisse pas exclusivement de faits relevant de la LEI. La police des étrangers y est systématiquement associée s'il convient de procéder à des investigations concernant le permis de séjour d'une personne ou d'un particulier susceptible de fournir des renseignements. Les cas relevant exclusivement de la LEI sont traités par la police des

Abréviations (par ordre alphabétique)

- ALCP** Accord sur la libre circulation des personnes
- CEDH** Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- CPP** Code de procédure pénale suisse
- EGID/EWID** Identificateur de bâtiment/Identificateur de logement
- GERES** Système des registres communaux
- KOGE** Groupe de coopération contre la traite d'êtres humains
- LAsi** Loi sur l'asile
- LEI** Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
- LEP** Loi sur l'exercice de la prostitution
- LiLFAE** Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers
- LInt** Loi sur l'intégration
- LPol** Loi sur la police
- OASA** Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
- OEV** Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas
- OIE** Ordonnance sur l'intégration des étrangers
- OInt** Ordonnance sur l'intégration
- OLCP** Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes
- sedex** secure data exchange

étrangers dans sa propre sphère de compétence. En outre, la police des étrangers assure une permanence 24 heures sur 24 et 365 jours par an, ce qui en fait l'interlocuteur privilégié de la police cantonale, du Corps de gardes-frontière (CGFR) et d'autres services de la Confédération (fedpol, Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), etc.).

Police des étrangers (EMF)

En sa qualité de centre de services et de compétences, la police des étrangers (EMF) dispose de voies de décisions efficaces grâce aux choix de sa structure de compétence et d'organisation (voir graphique ci-dessus). Par

conséquent, les collaborateurs de ses diverses sections ont davantage de responsabilités et sont en mesure de proposer un service à la fois efficient, rapide et de grande qualité. Cela permet de prendre en compte les besoins et revendications de la population et des acteurs économiques et politiques, notamment en milieu urbain. Parallèlement, la collaboration en réseau des différents services et groupes d'intérêt permet d'identifier et de traiter les problématiques en appliquant des mesures ciblées et des outils adéquats.

Dans le contexte épineux d'une immigration légale souhaitée et nécessaire et d'une migration irrégulière, il convient d'opter pour une approche interdisciplinaire permettant d'appréhender tous les aspects, notamment la traite des êtres humains, la prostitution forcée, le mariage contraint, la falsification de documents, ainsi que l'exploitation professionnelle qui ne cesse d'augmenter dans tous les domaines. Sans parler des dynamiques de la migration en zone urbaine qui deviennent de plus en plus hétérogènes.

En ligne de mire : les abus et l'exploitation

Les tendances qui se dessinent dans ce contexte complexe et protéiforme doivent guider notre action. En effet, si l'on constate que la population migrante est essentiellement féminine et que c'est une tendance qui prend toujours plus d'ampleur à l'échelle de la planète, cela tient au fait que la demande globale de main d'œuvre, surtout dans les secteurs des soins et du ménage, mais aussi dans l'industrie du sexe et de la pornographie, s'adresse principalement aux femmes. Celles-ci émigrent donc non seulement pour assurer par leur travail la subsistance de leur famille et de leurs proches, mais aussi pour échapper à la discrimination et à la tutelle familiale. Une autre forme d'émigration spécifique au genre, c'est le mariage plus ou moins consenti des femmes. Cela dit, la ligne de démarcation entre les différentes

formes de mariage (consenti, arrangé, blanc ou forcé) est souvent fluctuante. Les victimes en sont principalement des femmes (mineures), mais aussi des hommes.

Ici, les éléments culturels jouent un rôle toujours plus important, ce qui résulte souvent en la formation de clans dont le réseautage en vase clos en est l'expression négative : interconnexions étroites au sein de vastes associations familiales construites sur le modèle patriarcal et caractérisées par un contrôle social interne très sévère. Ces structures côtoient un style de vie libéral, individualiste et égocentrique ; le potentiel de conflit est donc élevé. S'y ajoutent les stéréotypes traditionnels masculin/féminin qui, en cas litige, sont réglés «à l'interne». En général, ces liens et loyautés internes reposent sur le clientélisme, en d'autres termes, les membres du réseau se fournissent mutuellement des emplois, concluent des contrats de travail fictifs, fournissent des voitures et des appartements, procurent des documents et des attestations, organisent des entrées dans le pays (trafic), créent des entreprises (surtout dans les secteurs de la restauration, de la construction et du bâtiment, mais aussi des salons de coiffure et d'autres micro-commerces) et obtiennent en contrepartie des avantages financiers et sociaux.

Réseaux

Les échanges monétaires émanant de cette économie souterraine obéissent aux principes de l'*hawala*. Ce système, qui remonte au Moyen-Âge, est une méthode à la fois simple et efficace de gérer les flux d'argent. Il repose sur un réseau de personnes, les *hawaladar* (qui ont pour base des petits magasins ou commerces), qui coordonnent les transactions, dans le respect du principe de loyauté et de confiance envers les membres du groupe. L'argent est transféré d'une base à l'autre avant d'être versé en liquide au «client final». C'est un système clandestin, rapide, bon marché et ne nécessitant aucune

infrastructure administrative.

Nos investigations montrent que ces réseaux abritent aussi des personnes au-dessus de tout soupçon, parce que leur activité présentée au grand jour est légitime et qu'ils affichent une image publique parfaitement intégrée. Souvent ces personnes s'acquittent de tâches de coordination et de contrôle, organisant le mode de fonctionnement de la communauté. Ces réseaux, actifs d'abord à très petite échelle et aujourd'hui bien établis dans leurs secteurs d'activité, font fi des structures de l'Etat, notamment par le non-paiement systématique des taxes publiques comme les impôts, les charges sociales ou la TVA. De manière générale, les revenus issus d'une activité commerciale en partie clandestine et cautionnée par des contrats de travail fictifs ne sont pas déclarés. Nous savons de source sûre que ces groupements de personnes mettent très habilement à profit les points faibles du système fédéral de la Suisse et de son maillage.

Les structures en réseau mentionnées ici sont l'objet d'études scientifiques. A la lumière des sciences naturelles et sociales, il est possible d'affirmer que les lois régissant les structures de ces mondes et communautés parallèles ressemblent en bien des points à celles d'une cellule biologique. Seuls des moyens adéquats permettront aux autorités d'en détecter et combattre les axes, nœuds et connexions. Parmi ces moyens, citons l'acquisition continue d'un savoir-faire spécialisé et d'expérience de terrain, ainsi qu'un travail intensif de coordination et d'analyse. Les conclusions de plusieurs années de travail (analyse des structures relatives aux entrées sur le territoire suisse, au regroupement familial et à d'autres questions relevant du droit des étrangers) mettent en évidence la solidité de ces structures en réseau. Cela dit, il s'est avéré aussi que tout réseau a ses failles qu'il convient de détecter avant d'agir. Par contre, on ne sait toujours pas avec certitude quelle est la corrélation entre les facteurs de solidité et

de fragilité de ces réseaux.

Malgré tout, la majorité des délits obéissent à un même schéma. Les criminels créent, maintiennent ou renforcent la situation de dépendance de leurs victimes. Invalidant le principe fondamental de l'égalité des droits entre les êtres humains, ils considèrent leurs proies comme des marchandises: de sujets autonomes elles sont réduites à une masse de ressources à leur disposition.

PARITER (= simultanément, ensemble et de la même manière): contrôles en réseau

Pariter est un système de contrôle en réseau que nous avons mis sur pied afin de pouvoir surveiller les actes délictueux tout en appliquant les normes qui régissent le droit et la société dans un Etat de droit (voir schéma p. 8). Cette surveillance s'accomplit conformément aux ordonnances légales et à notre mission légitimée démocratiquement dans le but de protéger les plus faibles et de préserver les indispensables standards comportementaux communs. Son objectif est d'empêcher les sociétés parallèles de se propager davantage, surtout dans les villes suisses, et aussi d'en prévenir l'émergence au moyen de mesures coordonnées dans tous les domaines.

Les contrôles en réseau de la police des étrangers de la ville de Berne font intervenir plusieurs unités organisationnelles. Celles-ci se chargent entre elles de la coordination et de l'organisation, ce qui permet d'économiser des ressources dans chacun des services impliqués, d'utiliser les synergies et d'appliquer les procédures de façon concertée. Comme ces services couvrent chacun des domaines différents, ils ont une action complémentaire au moment d'examiner un cas. Cette approche différenciée d'une situation permet de la juger dans la globalité de ses divers aspects, neutralisant dans la foulée les conflits de compétences entre services et les visions parfois cloisonnées qui les accompagnent. Au

final, on assiste à un effet de levier, autrement dit avec des ressources limitées on obtient un effet qualitativement démultiplié. Notons encore que chacune de ces actions est pilotée par un responsable général d'intervention.

Pour que les diverses unités organisationnelles telles que les autorités de poursuite pénale, la police des étrangers et de la migration, les autorités du marché du travail et les ONG, mais aussi la société civile, puissent faire face au phénomène de l'établissement ciblé d'une société parallèle fonctionnant selon ses propres normes et valeurs, elles doivent élargir leur perspective habituelle. Car au-delà des aspects juridiques, il faut aussi prendre en considération les rétroactions du monde réel, tant celui des criminels que celui des victimes et de leurs réseaux, dans le pays d'origine comme dans le pays de destination. Précisons ici que ces délits sont hétérogènes et que notre connaissance en la matière est lacunaire de sorte qu'il n'est pas simple de prendre des mesures normatives efficaces et de réagir de façon adéquate.

L'examen de ce genre de délit nécessite d'établir des modèles de recherche en matière de réseaux illicites. On l'a dit, ces structures se forment aussi bien dans les pays d'origine que de destination. Elles servent principalement à faciliter les projets de migration et l'incorporation irrégulière dans la société du pays de destination. A cet égard, les lois du marché jouent également un rôle clé: plus les activités illicites sont importantes ou dangereuses et plus l'intérêt envers les services proposés est grand, plus vite se formeront des structures criminelles afin de maximiser les profits mal acquis. Ce qui complique encore la tâche des autorités pénales et migratoires chargées de mener les enquêtes, c'est la perception très négative que les ressortissants de nombreux pays d'origine ont de l'Etat. En effet, les organes étatiques de ces pays sont perçus – souvent à juste titre – comme des instruments d'op-

pression, de menace et de corruption. Il est également très important de procéder à une application crédible et ferme de la loi. Si les organes de l'Etat et leurs représentants ne réagissent pas, ou seulement de façon modérée, aux infractions, ils finiront par ne plus être respectés, avec pour conséquence la possible création de situations conflictuelles violentes, de menaces personnelles et d'attentats. Ce phénomène est amplifié par les médias sociaux et aujourd'hui, ce ne sont plus seulement les policiers qui sont concernés, mais aussi les chauffeurs de bus et de tram, les agents de train, les pompiers, ainsi que le personnel sanitaire et médical des urgences hospitalières. En fait est concernée toute personne exerçant une fonction «officielle» et œuvrant au quotidien pour l'Etat et la société. L'absence croissante d'un consensus de base sur les tâches de maintien de l'ordre public, qui a été déplorée par plusieurs organes, exige un renforcement des sanctions en cas de récidive. De plus, il convient de mettre en œuvre des mesures d'intégration appropriées à titre préventif. Pour y parvenir, il s'agit de resserrer la collaboration de toutes les autorités afin d'assurer l'indispensable échange d'informations.

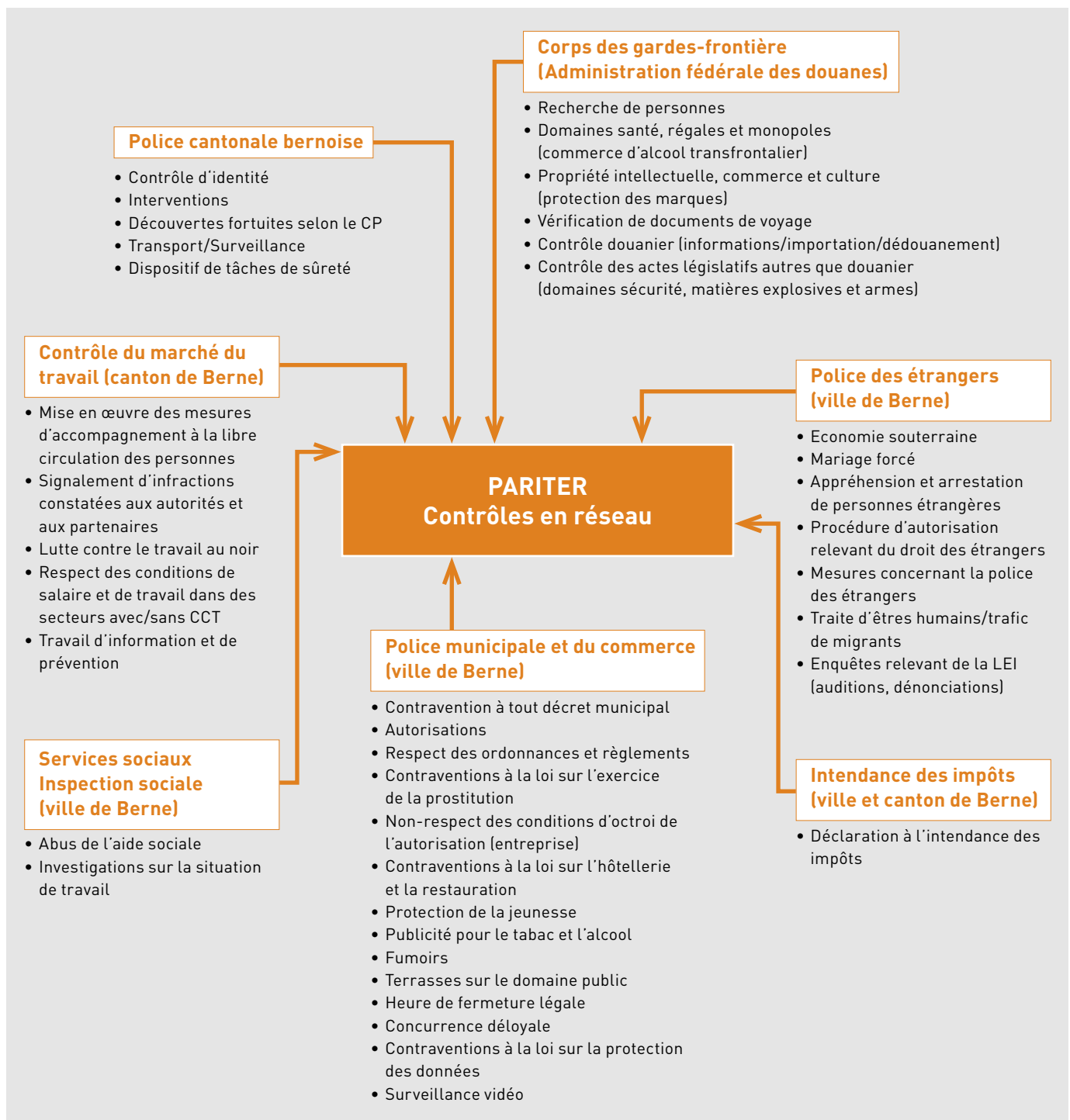
Perspectives

La police des étrangers de la ville de Berne (EMF) et ses organisations partenaires ont opté pour une méthode préventive destinée à empêcher la situation à Berne et en Suisse de devenir incontrôlable comme en France (Paris, etc.) ou en Allemagne (Berlin, Francfort, etc.). En effet, ces pays n'ont toujours pas trouvé de solutions véritables pour contrer ces sociétés parallèles – faites de personnes étrangères sans aucune velléité d'intégration – qui se développent chez eux depuis des années sans être inquiétées. Pour pouvoir appliquer sur le long terme cette méthode, qualifiée de bonne pratique par les experts, il faut que les autorités régionales, détentrices des compéten-



Keystone / DPA / Markus Böhm

«La population étrangère doit reconnaître et comprendre les avantages de son intégration.»
(Photo : gare de Cologne, Saint-Sylvestre 2015)



PARITER – vue d'ensemble

ces et des responsabilités nécessaires, disposent de ressources suffisantes et jouissent d'un ancrage local fort à l'avenir aussi.

Par ailleurs, il est essentiel de re-définir notre travail d'intégration et de prévention dans sa globalité : outre la formation, la langue et le travail, ce

sont tous les aspects d'une intégration structurelle, culturelle, sociale et identificatoire qui doivent en être les moteurs. Pour sa part, la population étrangère doit non seulement reconnaître et comprendre les avantages de son intégration, mais aussi être prête à emprunter avec conviction le

chemin qui y conduit. Cela passe par l'acceptation de l'ordre juridique et social, ce qu'il s'agit d'emblée d'encourager et de promouvoir au moyen d'une information aisément accessible et claire qui engage ses destinataires. Celle-ci doit bien entendu être disponible à tout moment et actualisée en permanence.

« Mme Wiecken, les Suisses sont-ils racistes ? »

Un interview avec Alma Wiecken, responsable de la Commission fédérale contre le racisme (CFR).



Alma Wiecken, responsable de la Commission fédérale contre le racisme (CFR)

Pourquoi y a-t-il une commission contre le racisme en Suisse ? Quelle est sa composition ? Par rapport à d'autres pays, à quel point la Suisse est-elle raciste ?

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur le 29 décembre 1994 en Suisse.

Pour satisfaire aux conditions d'adhésion à la convention, la Suisse a adopté la norme pénale antiraciste (art. 261^{bis} du Code pénal) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995 après son approbation par le peuple, à 54,7% des voix, lors du référendum du 25 septembre 1994.

Selon cette convention, les États parties s'engagent non seulement à

punir les actes et la propagande raciste, mais aussi à mener une politique de prévention de la discrimination, à encourager la tolérance entre les divers groupes et à garantir l'égalité de traitement de toutes les personnes indépendamment de leur appartenance ethnique ou nationale, de leur apparence ou de leur religion. Le 23 août 1995, le Conseil fédéral a institué la Commission fédérale contre le racisme (CFR) afin de respecter ces engagements.

La CFR se compose de 16 membres experts dans le domaine du racisme et d'un secrétariat rattaché au Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur. Les seize experts sont nom-

més *ad personam* par le Conseil fédéral pour un mandat de quatre ans. Les groupes d'intérêt, les sexes, les langues, les régions et les groupes d'âge sont représentés de manière équilibrée et la durée du mandat est limitée à douze ans. Les membres se réunissent cinq à six fois par an pour une séance plénière de un ou deux jours.

Conformément au mandat du Conseil fédéral, «la CFR s'occupe de discrimination raciale, s'emploie à promouvoir une meilleure entente entre les personnes de race, couleur, provenance ethnique ou nationale, religion différentes, combat toute forme de discrimination raciale directe ou indirecte et attache une importance toute particulière à la prévention pour que celle-ci soit efficace».

La question de savoir si la Suisse est un pays plus ou moins raciste que les autres n'est pas pertinente. Il est impossible et inutile d'établir un classement dans ce domaine. Quels seraient les critères à retenir ? Le nombre de cas de discrimination raciale relevés ? Ce critère laisserait dans l'ombre la discrimination structurelle que l'on ne voit pas d'emblée. Chaque pays a le devoir de lutter contre les différentes manifestations du racisme, y compris celles qui ne sont pas directement visibles.

En Suisse, il existe de nombreux instruments de monitoring qui montrent que le racisme est une réalité dans notre pays et qu'on y pratique la discrimination raciale. Il est important de distinguer ici les expériences individuelles de discrimination d'une part, et le niveau structurel du racisme et de la discrimination raciale d'autre part. Selon l'enquête sur le «vivre ensemble en Suisse» publiée en 2018, environ 60% des personnes interrogées sont d'avis que le racisme est un problème de société important. Cette même enquête montre aussi que la population attend de la part de l'État (Confédération, cantons et communes) qu'il lutte contre le racisme et mette en place des mesures de prévention.



« Discuter du racisme est aujourd'hui plus facile ; c'est une chose qui va de soi. »
(Photo : Semaine d'action contre le racisme 2019 – Ville de Berne)

Qui sont les personnes les plus touchées par le racisme en Suisse? Comment le constate-t-on? S'agit-il toujours des mêmes groupes ou y a-t-il eu une évolution significative ces dernières années?

Comme je l'ai dit précédemment, il existe en Suisse plusieurs instruments de monitoring qui recensent divers aspects de la discrimination raciale. Leurs résultats ne se recoupent donc pas complètement.

Les services de conseil auxquels les victimes de discrimination raciale peuvent s'adresser relèvent le nombre d'incidents qui leur sont rapportés. Un grand nombre de ces services font partie du Réseau de centres de conseil pour les victimes du racisme qui publie chaque année une analyse des incidents racistes recensés. Le rapport des centres de conseil montre qu'après

la xénophobie en général, le racisme anti-Noirs et l'hostilité envers les musulmans sont les motifs de discrimination les plus fréquemment signalés. Il faut toutefois préciser que plusieurs centres de conseil s'adressant à des groupes cibles précis ne font pas partie du réseau. La Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) par exemple, est à la disposition des victimes d'antisémitisme, mais les cas dont elle s'occupe n'apparaissent pas dans le rapport du réseau des centres de conseil. En outre, le nombre de cas non signalés est probablement très important; en effet, des sentiments de peur ou de honte empêchent de nombreuses personnes victimes de discrimination raciale de faire part d'un incident. D'autres ne souhaitent pas donner suite à une expérience qu'ils ont faite.

Une autre source d'information sur les incidents de discrimination raciale est le recueil de cas juridiques relevant de la norme pénale antiraciste de la CFR. Ce recueil contient tous les jugements et décisions rendus en vertu de l'art. 261^{bis} du Code pénal, qui sont transmis à la CFR par le Service de renseignement de la Confédération. La CFT prépare ensuite un résumé anonymisé de chaque cas référencé à l'aide de mots-clés et le met à disposition du public. Le recueil montre que les cas recensés concernent le plus souvent des personnes appartenant à la communauté juive, suivies du groupe «étrangers/autres ethnies» et du groupe «Noirs/personnes de couleur». Toutefois, on constate que certains groupes sont plus actifs que d'autres sur le plan juridique en cas d'incidents ou de propos

racistes, ce qui a pour conséquence que le nombre de jugements concernant ces groupes est plus élevé. Les propos antisémites, notamment, sont dénoncés de manière plus systématique.

À la différence des sources mentionnées ci-dessus, l'enquête «Vivre ensemble en Suisse» ne recense pas des incidents concrets de discrimination raciale, mais présente les attitudes de la population à l'égard de certains groupes cibles. Les résultats indiquent que les attitudes négatives à l'égard des musulmans sont les plus répandues (14 %), suivies de près par les attitudes négatives à l'égard des juifs (12 %) tandis que celles à l'égard des Noirs sont moins marquées (7 %). Ces chiffres doivent toutefois être interprétés avec prudence. En effet, l'influence de la désirabilité sociale et de différentes problématiques devrait être précisée. On observe en outre que ce classement des groupes cibles ne correspond ni aux résultats du rapport du réseau des centres de conseil, ni au recueil des cas juridiques de la CFR.

Comment mesurez-vous l'efficacité du travail de la CFR ? Avez-vous un grand « succès » à mettre à votre actif ? Dans quels domaines avez-vous subi des revers ?

La lutte contre le racisme, qui s'inscrit dans la durée, n'est pas une tâche linéaire et son efficacité n'est que difficilement mesurable. La CFR ne vise pas des succès ponctuels, mais elle réalise un travail de conseil et de prévention fondé sur l'observation et l'analyse des discriminations raciales sur le long terme. On peut dire que l'avancée la plus remarquable de la CFR est d'avoir fait en sorte que discuter du racisme est aujourd'hui plus facile, que c'est une chose qui va de soi.

Le défi à relever à l'avenir est de faire face à la complexité croissante de la lutte contre le racisme avec les ressources financières et en personnel limitées de la CFR. On peut citer, par exemple, l'utilisation accrue d'algorithmes dans un nombre croissant de

domaines de la vie quotidienne. Nous devons étudier en profondeur la question de savoir comment les nouvelles technologies reproduisent les préjugés et produisent des résultats discriminatoires.

À notre époque, marquée par le « hate speech », les « shit storms » et les « fake news », on entend souvent que le racisme commence par les mots. Faudrait-il en interdire certains ?

Les trois phénomènes que vous citez sont très différents l'un de l'autre, de même que leurs schémas comportementaux.

Le discours de haine raciste a toujours existé, mais il est démultiplié par les réseaux sociaux et les plateformes en ligne qui servent de mégaphone à ces propos odieux. Jamais auparavant le discours raciste n'a eu une telle portée.

Le racisme revêt des formes très diverses et intervient notamment sur le mode verbal. Il est donc important d'agir dans ce domaine. La langue de tous les jours compte plusieurs expressions qui sont tout simplement discriminatoires et racistes, même si celui qui les prononce n'a souvent pas cette intention. Renoncer à ces mots est important, car en les utilisant constamment sans y prendre garde, on perpétue un racisme latent. Pourtant, je ne crois pas qu'il soit utile ou suffisant d'interdire ces mots.

Par exemple, ne pas utiliser le mot « nègre » ne suffit pas. Il ne s'agit pas simplement d'utiliser un autre mot à la place. Un usage responsable de la langue implique de se débarrasser de vieilles habitudes, car certains mots aux connotations racistes ont un lourd passé. Dire aujourd'hui « tête au choco » au lieu de « tête de nègre », n'est qu'une première étape dans la lutte contre le racisme (parfois inconscient).

Il est important de se préoccuper de la portée raciste et discriminatoire de certains mots et de mener un débat de société sur cette problématique. Cependant la réflexion sur la langue et

les mots doit être le point de départ d'une remise en question de nos pensées et de nos actes.

La CFR ne peut pas mener seule le combat contre le racisme. Quels sont les soutiens que vous souhaitez ? Quelles sont les choses que chacun peut et devrait faire ?

La lutte contre le racisme est une tâche qui concerne l'ensemble de la société. Chacune et chacun d'entre nous doit s'interroger sur ses propres préjugés (racistes), qu'ils soient conscients ou inconscients et faire l'examen de ses propres comportements. Il est également important de dénoncer et de condamner le racisme et la discrimination ; c'est notamment la responsabilité des acteurs politiques qui ont un rôle de modèle.

La lutte contre la discrimination structurelle est avant tout du ressort de l'administration, que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou communal. Les obstacles structurels restreignant l'accès au travail, au logement et à d'autres prestations doivent être levés. Les discriminations ne sont pas toujours le résultat de décisions conscientes, mais sont souvent le produit de réflexes inconscients et de préjugés. C'est pourquoi il faut mener, auprès du personnel des administrations publiques, des actions de sensibilisation régulières qui contribuent à garantir aux groupes minoritaires un accès aux prestations exempt de discriminations. La CFR estime que l'administration publique a, plus que quiconque, le devoir de garantir à tous l'égalité d'accès à ses services.

En ce qui concerne le travail de la police, la CFR souhaiterait que, dans la formation de base et le perfectionnement des policiers et des gardes-frontière, on aborde de manière approfondie et cohérente la problématique souvent taboue du racisme institutionnel ou structurel. Une telle démarche devrait inclure la question du profilage racial.

(Les questions ont été posées par Volker Wienecke, rédacteur PSC INFO)

Eviter le profilage racial et ethnique lors des contrôles de police

Pour quelles raisons il n'est pas admissible – ni efficace – d'avoir des soupçons sur le seul prétexte d'une caractéristique physique.

Principes généraux du droit constitutionnel et administratif

Les contrôles de personnes, c'est-à-dire le fait d'appréhender un individu, de contrôler son identité et de déterminer s'il y a lieu d'entreprendre des recherches sur lui¹, touchent les libertés fondamentales de la personne. Des conditions bien précises doivent être réunies pour pouvoir porter atteinte à ces libertés protégées par les droits fondamentaux: l'atteinte doit se fonder sur une base légale, poursuivre un intérêt public légitime et être proportion-

née (art. 36 Constitution fédérale, Cst)². Les contrôles de personnes ne peuvent donc être menés que si, dans le cas d'espèce, et selon des critères objectifs, ils semblaient *ex ante* (selon les conditions régnant à ce moment-là) raisonnables et nécessaires à l'accomplissement des tâches policières (et en particulier au maintien de l'ordre public, à la prévention des délits et à la contribution à l'élucidation d'un fait délictueux)³. Tout contrôle doit servir à l'accomplissement des tâches de la police: il est donc illicite d'effectuer des contrôles sans intérêt public prépondérant ou sans soupçon⁴. De plus, les contrôles doivent pouvoir être motivés *dans chaque cas concret*. Il ne serait ainsi pas permis de procéder à des contrôles systématiques à large échelle, par exemple pour pacifier un quartier agité.

Le profilage racial et ethnique, une forme de discrimination

Dans sa pratique, la police *doit accorder les mêmes droits à tous et ne peut discriminer*. Dans sa réponse au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, la Suisse a confirmé que des facteurs tels que la nationalité, la couleur de peau ou la religion d'une personne peuvent certes servir de critères à l'action policière, *mais pas d'unique critère*⁵. On entend par *profilage racial ou ethnique* le fait d'accomplir une mesure de police – ici le contrôle d'un individu – en se fondant

exclusivement, ou principalement, sur des critères tels que la couleur de peau ou l'appartenance ethnique supposée, sans disposer de motifs objectifs sérieux⁶: sur la base de l'aspect d'une personne, on lui attribue des caractéristiques relevant de stéréotypes, pour les appliquer comme *critères de sélection*. Le profilage racial ou ethnique, en cela qu'il constitue une forme de discrimination, est contraire à la Constitution fédérale et à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)⁷.

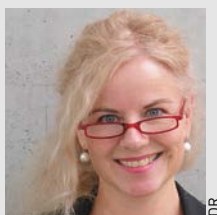
Contrôles de personnes non discriminatoires: les principes

Des caractéristiques telles que la couleur de peau ou l'origine ethnique ou la religion supposées peuvent certes servir de critères à l'action policière, mais ne doivent en aucun cas constituer le seul facteur ou le facteur déterminant, sans quoi il y a contrôle au faciès, et partant, discrimination⁸. Le contrôle doit se fonder également sur d'autres *éléments objectifs* tels que la proximité temporelle ou géographique avec le lieu d'un délit, les effets emportés, une forte ressemblance avec une personne recherchée (couleur des vêtements, coiffure ou taille, mais pas uniquement la couleur de peau ou l'appartenance ethnique supposée), des résultats d'enquêtes concrets, une situation confuse ou pas claire, une description faite par des témoins (de manière à pouvoir identifier une personne grâce à la description de son habillement, de sa taille, des sacs qu'elle porte) ou d'autres éléments d'enquête ou encore un comportement que les forces de l'ordre estiment être suspect, ou illicite (comme le fait de mettre en danger l'ordre et la sécurité publics)⁹. Les *descriptions d'individus établies à des fins de recherche* ne sauraient reposer exclusivement sur la couleur de peau ou l'appartenance ethnique supposée, sans quoi il y a risque de restreindre les droits de nombreuses personnes qui présentent elles aussi, de manière purement fortuite, ces mêmes caractéristiques¹⁰.

Auteurs

Judith Wyttenbach

Professeure ordinaire de droit public et international, Université de Berne



DR

Jörg Künzli

Professeur ordinaire de droit public et international, Université de Berne



DR

Eliane Braun

BLaw, assistante scientifique, Institut de droit public, Université de Berne



DR



Keystone / Gaetan Baily

« On entend par profilage racial le fait de procéder au contrôle d'un individu – en se fondant exclusivement, ou principalement, sur des critères tels que la couleur de peau, sans disposer de motifs objectifs sérieux. »

Les contrôles de personnes qui ne sont pas effectués sur la base de descriptions de personnes recherchées ou d'éléments similaires devraient se fonder sur le comportement et non pas sur les caractéristiques des individus. Il n'est toutefois pas licite de considérer certaines attitudes (détourner le regard ou baisser la tête, par exemple) comme suspectes du simple fait qu'on les observe chez des personnes « ayant l'air étrangères », alors que le même comportement de la part d'une personne « suisse » ou « de peau claire » ne donnerait pas lieu à un contrôle. Même en cas de comportement punissable ou de perturbation de l'ordre public, et donc en présence sans doute d'un critère objectif et concret, le fait de cibler une personne en raison de son aspect extérieur est illicite : ce serait agir de manière

discriminatoire, face à un groupe de perturbateurs (participants à une manifestation non autorisée, badauds écoutant de la musique à fort volume la nuit, par ex.), que de contrôler exclusivement les personnes de couleur.

Il est également problématique de sélectionner des personnes sans autre raison précise que leur apparence, pour le simple motif qu'un *soupçon généralisé de séjour illégal* pèse sur certains groupes de population, puisqu'on se fonde alors, pour choisir les individus à contrôler, sur une apparence perçue comme typique d'une personne étrangère. De plus, ces contrôles au faciès risquent d'amener des minorités déjà marginalisées à se sentir encore davantage stigmatisées¹¹. La problématique du séjour illégal en Suisse ne doit pas non plus servir de prétexte pour

légitimer après coup un contrôle alors qu'aucun élément concret susceptible de nourrir un soupçon n'existait *avant* la mesure de la police.

La question se pose également de savoir dans quelle mesure les forces de l'ordre ont le droit de se fonder sur les *données empiriques* qu'elles tirent de leurs années d'expérience sur le terrain pour cibler des personnes appartenant à des minorités ethniques¹². Pour justifier les contrôles au faciès, on avance notamment que certains délits perpétrés dans une région donnée sont incontestablement et exclusivement le fait de membres d'une minorité précise ; et l'on veut voir dans le nombre de contrôles positifs la preuve du fondement objectif de cette pratique¹³. Personne ne remet en question l'importance de l'expérience pour une action

efficace des forces de police. Les données empiriques doivent cependant elles aussi être objectivables, et ne mener en aucun cas à la construction de stéréotypes: le choix des personnes à appréhender doit se fonder sur des critères objectifs, logiques et identifiables, afin d'éviter les généralisations, qui sont illicites. Un contrôle s'inscrit dans les limites permises par la loi et la Constitution s'il se fonde sur des éléments objectifs et ne se fait pas avant tout en fonction de la couleur de peau, de l'ethnie ou de la religion (parfois seulement présumées) de la personne.

Enfin, les profils fondés sur des stéréotypes relatifs à la race, à la religion ou à l'appartenance ethnique ne sont pas seulement discriminatoires; ils se distinguent aussi par leur manque d'efficacité. Les généralisations détournent en effet l'attention de facteurs plus nuancés, mais essentiels¹⁴. C'est ce qui ressort d'observations faites par les forces de l'ordre de plusieurs pays, qui se sont penchées depuis des années maintenant sur la problématique du profilage racial ou ethnique. Leur expérience montre que les critères à appliquer pour éviter les contrôles discriminatoires se recoupent pour bonne part avec ceux qui caractérisent les «bons» contrôles, c'est-à-dire les contrôles efficaces. D'après les études réalisées, le fait de fonder les contrôles sur des critères de sélection concrets fait en effet nettement diminuer le nombre de contrôles en général, tout en augmentant celui des contrôles positifs¹⁵. L'opposition n'est par conséquent qu'apparente entre ceux qui en appellent à une action policière efficace et ceux qui la souhaitent conforme à la Constitution.

Pour approfondir le sujet, voir JÖRG KÜNZLI, JUDITH WYTENBACH, VIJITHA FERNANDES-VEERAKATTY et NICOLA HOFER, *Personenkontrollen durch die Stadtpolizei Zürich – Standards und Good Practices zur Vermeidung von Racial und Ethnic Profiling*, Berne février 2017, à télécharger à l'adresse www.skmr.ch → Domaines thématiques → Police et justice → Publications (en allemand; un résumé en français est proposé sur la même page du site).

Le présent article est une version abrégée d'une contribution qui paraîtra dans le prochain numéro, de janvier 2020, de *format magazine – revue de formation et de recherche policières*. Nous remercions les auteurs et *format magazine* d'en avoir autorisé la publication.

- 1 Art. 215, al. 1 du Code de procédure pénale (CPP) du 5 octobre 2007, RS 312.0.
- 2 Art. 36 en relation avec les art. 10, al. 2 (liberté de mouvement), art. 13, al. 2 (libre disposition des données personnelles) et art. 13, al. 1 (respect de la sphère privée) de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse (Cst) du 18 avril 1999, RS 101.
- 3 Notamment la PRÉFECTURE DU DISTRICT DE ZÜRICH, RK.2013.5/TA/TA, ch. 10.1.
- 4 ATF 138 I 87 consid. 5.2 p. 102; WEDER ULRICH, art. 215 CPP, in: Andreas Donatsch, Thomas Hansjakob et Viktor Lieber (Éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2^e éd., Zurich 2014, pp. 1209–1220, no 8.
- 5 DFAE, *Replies to the questions by the rapporteur in connection with the consideration of the fourth to sixth periodic reports of Switzerland* (CERD C/CHE/6), 29.07.2008, p. 16.
- 6 OSJI, *Reducing Ethnic Profiling in the European Union. A Handbook of Good Practices*, New York 2012, p. 17; l'ECRI donne une définition semblable dans sa recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, ECRI (2007)39, Glossaire: «Le profilage racial [est] l'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation» ainsi que ENAR, Fiche d'information no 40, Le profilage ethnique, Bruxelles 2009, p. 4: «Le profilage ethnique consiste en l'utilisation par les services de police, de sécurité, de l'immigration ou des douanes, de généralisations fondées sur la race, l'ethnicité, la religion ou l'origine nationale, plutôt que d'éléments liés au comportement individuel ou d'indices objectifs.»
- 7 Art. 8, al. 2 Cst et art. 14 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). À ce sujet, voir les explications concrètes de l'ECRI (note 6), chiffres marginaux 27 ss; et celles du CERD, Observations finales, 2014. Suisse, Doc. des Nations Unies CERD/C/CHE/CO/7-9, 13.03.2014, ch. 4; MOECKLI DANIEL, *Völkerrechtliche Grenzen des racial profiling*, in: *Jusletter* 18.09.2017, chiffre marginal 9
- 8 DFAE (note 5), p. 16.
- 9 Dans son arrêt 6B_1174/2017 du 7 mars 2018, consid. 5.1, le Tribunal fédéral juge toutefois admissible de ne se fonder que sur le fait de baisser les yeux (comportement évitant) combiné au contexte donné (la situation en gare de Zurich), mais la couleur de peau ne doit pas être le critère déterminant dans la décision de contrôler un individu (consid. 5.5 *a contrario*); voir aussi ATF 136 I 87 consid. 5.2 p. 101 s.
- 10 FRA, *Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire*, Luxembourg 2010, p. 64 s.; pour approfondir, U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, *Guidance for Federal Law Enforcement Agencies Regarding the Use of Race, Ethnicity, Gender, National Origin, Religion, Sexual Orientation, or Gender Identity*, Washington 2014, p. 3; PAP ANDRÁS LÁSZLÓ, *Ethno-Racial Profiling in Law Enforcement: Concepts and Recommendations*, NWV 2009, pp. 285–296 et p. 295.
- 11 BELINA BERND, *Eine Variante des Generalverdachts: Racial Profiling in urbanen Räumen. Was ist da los – und was ist zu tun?*, in: Jan Philipp Albrecht (Éd.), 4. *Grüner Polizeikongress. Polizeiarbeit ohne Generalverdacht*. Die Dokumentation, Berlin 2015, p. 19.
- 12 Dans son arrêt 6B_383/2008 du 24 juillet 2008, consid. 1.3, le Tribunal fédéral s'est penché sur le cas d'un automobiliste qui affirmait avoir été choisi de manière arbitraire pour un contrôle de police. Les juges n'ont pas tranché la question de savoir dans quelle mesure les forces de l'ordre peuvent se fonder sur les données tirées de leur expérience pour justifier la sélection des individus à contrôler, d'autant plus qu'il s'agissait d'un contrôle de circulation routière et que l'automobiliste avait éveillé l'attention des policiers en enfreignant le code de la route (et donc par son comportement).
- 13 Voir aussi HUMANRIGHTS.CH, Le délit de faciès: *Concept et problématique*, à télécharger à l'adresse <https://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/racisme/delit-de-facies/concept-et-problematique/> (19.09.2019).
- 14 Au sujet des conclusions de forces de l'ordre étrangères, voir OSJI (note 6), p. 14; pour approfondir le sujet: OSCE/ODIHR, *Preventing Terrorism and Countering Violent Extremism and Radicalization that Lead to Terrorism: A Community-Policing Approach*, Vienne 2014, pp. 20, 75 ss (la Suisse a participé à l'élaboration de ce document).
- 15 Voir GLASER JACK, *Suspect Race. Causes and Consequences of Racial Profiling*, Oxford 2015, p. 205 ss

Analyse criminologique du comportement de membres des *mobile organized crime groups* – une nouvelle approche

Pour lutter contre les cambriolages commis en bande organisée, la police de Bâle-Campagne applique depuis 2015 une méthode scientifique issue du projet de recherche KRESTA (Analyse criminologique structurelle des cambriolages).

Depuis quelques années, les cambriolages sont devenus un phénomène de masse caractérisé par une professionnalisation croissante. Ce constat a donné lieu à la mise en place de KRESTA¹, un projet auquel participent les polices cantonales de Zurich (depuis la fin de l'été 2017) et d'Argovie (depuis la fin de l'été 2018).

La littérature spécialisée fait état de modes d'action dont la régularité et la systématique sont en augmentation; on constate aussi une sélection plus ciblée des objets volés, un plus haut degré d'organisation et une tendance croissante à la répartition des tâches

chez les auteurs des cambriolages.²

Le projet KRESTA s'attache donc à classer les caractéristiques des lieux des cambriolages selon les catégories auxquelles appartiennent leurs auteurs³ afin de mettre en évidence les motifs qui ont poussé ces derniers à prendre certaines décisions et la manière de les pondérer. Par ailleurs, le projet se propose également rendre visibles les organisations qui existent derrière les auteurs des cambriolages. L'ensemble des données concernant les délinquants condamnés ou en détention préventive – caractéristique personnelles, cambriolages commis et si possible comportement durant la détention – sont recueillies au moyen d'un questionnaire reposant sur des bases théoriques, réunies au sein d'un tableau et évaluées statistiquement⁴. En outre, des interviews structurées⁵ sont menées auprès de délinquants se trouvant en détention (préventive) qui jouent en quelque sorte le rôle d'experts pour des cambriolages qu'ils n'ont pas commis, le but étant de connaître les facteurs qu'ils estiment pertinents et comment ils les pondèrent.

Afin d'intégrer aussi les faits observés par les victimes dans l'évaluation, les unités de police opérationnelles remplissent, lors du constat, un questionnaire conçu pour éviter de causer

un traumatisme, sur les thèmes suivants: absences, comportement, caractéristiques et points vulnérables de l'habitation, éléments remarquables avant le cambriolage, etc.

I. Constats criminologiques sur les auteurs de cambriolages⁶

Dans presque tous les cas étudiés, l'élément le plus évident était la pauvreté et la détresse financière du délinquant, indépendamment de sa nationalité. Un endettement dans le pays d'origine, l'impossibilité de trouver une activité lucrative légale ou encore une situation familiale marquée par les conflits financiers menaient les délinquants à une perte de l'estime d'eux-mêmes, laquelle était déjà bien atteinte en raison de leur histoire de vie. Les personnes interrogées se considéraient clairement comme des victimes. Leur estime d'eux-mêmes, tributaire du jugement et de la reconnaissance d'autrui avait, semble-t-il, comme seul critère l'aisance financière. En raison de leurs échecs sur les plans financier et professionnel, les délinquants n'étaient pas en mesure de fonder leur estime d'eux-mêmes sur leur personnalité, sans parler de stabiliser les éléments d'estime de soi présents. Ils se sentaient inférieurs lorsque l'absence de reconnaissance extérieure se juxtaposait à cette perception négative d'eux-mêmes, ce qui était le cas pour la totalité d'entre eux au vu de leur mauvaise situation financière. En résumé, on peut affirmer que les chiffres du cambriolage sont manifestement en lien étroit avec la situation socio-économique des voleurs dans leur pays d'origine et en conclure qu'il existe une corrélation positive entre les variables qui représentent les gains potentiels tirés d'un cambriolage et le taux de cambriolages.⁷

Au vu de l'importance de la problématique de l'estime de soi, il serait souhaitable de fournir aux personnes concernées une aide visant à augmenter leur estime d'elles-mêmes à titre

Auteurs

Christiane Trapp

Docteure en droit,
Division Lutte contre
la criminalité,
enquêtes sur les
structures/profilage,
Police cantonale de
Bâle-Campagne



Jörg Studer

Adjudant chargé de
tâches spéciales,
chef du service
Biens/fortune,
Division criminalité
organisée, Police
cantonale de Zurich





« Les délinquants interrogés ont tous vécu leur peine de privation de liberté de manière positive. »
(Image symbole : prison Bässlergut, Bâle-Ville)

de mesure de prévention des délits. Il existe à cet effet plusieurs approches psychothérapeutiques qui, dans la pratique, sont toutefois difficilement applicables à des délinquants ayant fait l'objet d'une condamnation. La première difficulté réside dans les différences entre le système de valeurs helvétique et celui des pays d'origine où la valeur d'une personne se mesure à sa réussite sur le plan financier. Pour les délinquants interrogés, il était inconcevable que le simple fait d'entrer chez quelqu'un soit considéré comme une violation de l'intimité et qu'on puisse en rester traumatisé. Comparant la situation en Suisse avec celle de leur pays d'origine, ils étaient tout à fait incapables de voir les choses du point de vue des personnes lésées ou de montrer un début d'empathie pour elles. Cet état de fait a pour conséquence que la thérapie cognitivo-comportementale est difficilement réalisable, pas plus que la thérapie systémique qui pourrait, avec le temps, amener éventuellement le délinquant à se construire un autre système de valeurs. En outre, les outils thérapeutiques forensiques usuels ne sont pas utilisables – ou de manière très limitée – pour les groupes de délinquants étrangers ; la plupart de ces outils n'ont d'ailleurs pas été validés pour cela.

La question se pose donc de savoir si le setting de la privation de liberté pure et simple, c'est-à-dire sans accompagnement thérapeutique, peut se substituer à ce dernier pour apporter le développement de la personnalité souhaité. Les délinquants interrogés ont tous vécu leur peine de privation de liberté de manière positive, ce qui peut surprendre. L'une des raisons invoquées était que, durant leur incarcération, les détenus pouvaient gagner un salaire non saisissable, le pécule, qui leur permettait de vivre correctement dans leur pays d'origine après leur libération et qui dépassait parfois de beaucoup les possibilités de gain légales. Les soins médicaux étaient également considérés comme un plus. Seules les restrictions de contact avec la famille et avec d'autres personnes, surtout pendant la détention préventive, étaient vécues comme extrêmement pénibles, davantage que la privation de liberté elle-même.

Après l'exécution de la peine et l'expulsion dans le pays d'origine, le statut social de l'auteur de cambriolages augmente de manière notable. Les délinquants interrogés ont en effet révélé que, dans leur pays, des personnes ayant l'intention de commettre des cambriolages les avaient approchés en

tant qu'experts pour leur demander des conseils. Lesdits conseils étaient prodigués contre rémunération ou contre participation au produit du futur délit. Dans d'autres cas, les délinquants condamnés de retour dans leur pays faisaient commettre des cambriolages par d'autres personnes contre rémunération.⁸

II. Constats utiles pour la prévention

La victimisation (le processus de devenir victime) résultant d'un cambriolage est difficile à supporter pour les personnes touchées.⁹ Ce constat a conduit, selon les enseignements de la victimologie, à concevoir les formulaires destinés aux personnes lésées de manière à ce qu'elles se concentrent sur les aspects opérationnels des événements et combattent ainsi leur sentiment d'impuissance par rapport au vol et à son auteur inconnu. Les personnes lésées sont ainsi incitées à sortir de l'état émotionnel où les avait plongés la frayeur, pour entrer dans une démarche de réflexion et donc, indirectement, participer à l'enquête.

En résumé, l'analyse de plusieurs centaines de questionnaires remplis par des personnes lésées en 2017/2018 dans les cantons de Bâle-Campagne,

Zurich et Argovie montre que, parmi les différents types de ménages touchés, aucun ne prédomine de manière significative et systématique (personnes seules, ménage comptant plusieurs personnes, etc.). Aucune différence spécifique au genre n'a non plus été constatée; on note cependant que le nombre de femmes victimes de cambriolages est légèrement supérieur à celui des hommes. Il n'y a donc pas de lien entre le sexe d'une personne et la probabilité d'être victime d'un cambriolage.

En revanche il existe, pour les propriétaires comme pour les locataires, une corrélation faible, mais significative entre la durée pendant laquelle le lieu du délit a été habité par les mêmes personnes et la probabilité d'être victime de plusieurs cambriolages.

Environ la moitié des personnes lésées ont en outre indiqué être régulièrement absentes, du moins partiellement. Dans les trois quarts des cas (y compris les personnes n'étant pas régulièrement absentes) les absences étaient observables. Le signe d'absence le plus fréquent était l'obscurité dans l'habitation (46 %), suivi de l'absence de voiture (24 %) et des stores fermés (15 %). Seul un petit nombre de personnes lésées ont mentionné qu'une boîte aux lettres pleine pouvait signaler leur absence (3 %). Aucune d'entre elles ne pensait que des indices de son absence pouvaient être trouvés sur les réseaux sociaux (0 %).

Les questionnaires ont aussi montré que la probabilité qu'un cambriolage soit commis ne dépend pas de l'apparence luxueuse ou non de l'habitation. Il est aussi intéressant de constater que de plus en plus de personnes interrogées disent renoncer à faire contrôler leur habitation par une tierce personne lors de longues absences. Le travail de prévention doit tenir compte de cette tendance, même si elle n'est pas (encore) significative.

Si l'on considère le faible nombre d'actes préparatoires aux cambriolages constaté par les personnes lésées (moins de 10 % des cas) et qu'on

relie cette information aux résultats concernant la question du contrôle de l'habitation et de l'apparence luxueuse, on ne trouve pas de corrélation significative entre ces variables. Pour la période étudiée, on peut en déduire que les cambrioleurs, contrairement à l'hypothèse formulée dans la littérature spécialisée, agissaient en fonction des circonstances et au moment où une occasion favorable se présentait, c'est-à-dire sans planifier le cambriolage longtemps à l'avance et sans procéder à de grands préparatifs.

III. Conclusion

Étant donné que l'effet préventif général ou individuel est très limité, il semble qu'une stratégie efficace d'expulsion soit le meilleur moyen de réduire le nombre des cambriolages.

Le projet de recherche KRESTA permet une acquisition de connaissances sur deux plans : d'une part, il sert à la classification de phénomènes et à l'identification des contextes sociologiques et criminologiques entourant les organisations criminelles; d'autre part, ses résultats sont utiles pour trouver le fil rouge qui relie les cambriolages en série perpétrés par des bandes organisées, et ce tant pour les recherches intervenant en temps réel que pour les mesures d'investigation menées à long terme. Le projet a, de surcroît, un autre effet positif très souhaitable : grâce à la collecte systématique d'informations auprès des personnes lésées, ressentie comme une manifestation d'empathie, celles-ci ont une perception plus favorable de la police. Le projet contribue donc à renforcer l'image d'une police de proximité.

- 1 Des données chiffrées de base se trouvent dans la statistique policière de la criminalité 2018, publiée le 25.03.2019, [en ligne] : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/quoi-de-neuf.gnpdetail.2019-0112.html> [consulté le 01.11.2019].
- 2 Voir à ce sujet *Landeskriminalamt Nordrhein-Westfalen, Wohnungseinbruch – Eine hypothesenprüfende Strukturanalyse (Teil 1)*, Landeskriminalamt Nordrhein-Westfalen, 2012, [en ligne] : https://www.polizei.nrw.de/artikel__100.htm [consulté le 23.09.2019] et *Landeskriminalamt Nordrhein-Westfalen, Wohnungseinbruch – Eine hypothesenprüfende Strukturanalyse (Teil 2)*, Landeskriminalamt Nordrhein-Westfalen, 2012, [en ligne] : https://www.polizei.nrw.de/artikel__100.html [consulté le 23.09.2019].
- 3 Voir Schlembach Christopher, *Der Blick des Einbrechers, zur Struktur von Einbruchshandlungen in Privathaushalten*, [sommaire disponible en ligne] : http://www.nvw.at/recht/strafrecht/644_der_blick_des_einbrechers/ [consulté le 23.09.2019]. Voir aussi Kitzberger Martin, *Einbruchdiebstahl und Legalbewährung*, [sommaire disponible en ligne] : http://www.nvw.at/recht/strafrecht/1022_einbruchdiebstahl_und_legalbewaehrung/ [Stand 23.09.2019].
- 4 De manière similaire dans Willing Sonja/Brenscheidt Nadine/Kersting Stefan, *Forschungsprojekt Wohnungseinbruchdiebstahl, Erste Ergebnisse der Aktenanalyse*, in *Kriminalistik, Unabhängige Zeitschrift für die kriminalistische Wissenschaft und Praxis*, 10/2015, pp. 576–586, Kriminalistik Verlag.
- 5 Également dans Wollinger Gina Rose/Dreissigacker Arne/Blauert Katharina/Bartsch Tillmann/Baier Dirk, *Wohnungseinbruch: Tat und Folgen – Ergebnisse einer Betroffenenbefragung in fünf Grossstädten*, *Forschungsbericht Nr. 124*, Kriminologisches Forschungsinstitut Niedersachsen E.V., 2014, [en ligne] : http://www.kfn.de/versions/kfn/assets/Forschungsbericht_nr124.pdf [consulté le 23.09.2019].
- 6 Selon la problématique exposée en introduction, le présent article se limite aux aspects sociologiques et psycho-criminologiques. Les auteurs sont à disposition pour des compléments d'information.
- 7 Lamneck Siegfried, *Theorien abweichenden Verhaltens I, «klassische» Ansätze*, 9. Auflage, Verlag Fink UTB, [extraits disponibles en ligne] : <http://www.onleihe.de/static/content/utb/20131220/978-3-8252-3935-0/v978-3-8252-3935-0.pdf> [consulté le 15.08.2016].
- 8 Des informations complémentaires se trouvent dans Winter Marcus, *Osteuropäische Einbrecherbanden auf Beutezug durch die Republik*, in *Kriminalistik* 10/2015, p. 572.
- 9 Bödiker Marilena/Segler Julia, *Wohnungseinbruch in Heidelberg, Auswertungen einer Opferbefragung der Polizeidirektion zur Evaluation der Einbruchstruktur, der Polizeiarbeit und der Viktimisierung*, Diplom- und Magisterarbeit im Fach Soziologie, Universität Heidelberg, 2009, p. 10, [en ligne] : http://www.sicherheit.de/inhalt.php?id=8101&menu_level=2&id_mnu=10380&id_kunden=1032. [consulté le 15.06.2018].

« Ne touchez pas à ça! » La problématique des attentes culturelles vis-à-vis de la police

Dans une société où le multiculturalisme va croissant, nos policières et policiers se voient de plus en plus confrontés à certaines attentes culturelles. Le risque de conflit est particulièrement élevé dans le cadre des perquisitions ou dans les cas de décès.

police cantonale de Zurich prend-elle connaissance de ces souhaits et besoins, comment sont-ils évalués et pris en compte dans ses actions ?

Éléments culturels dans l'entretien d'un réseau interculturel

Pour connaître ces éléments, qui revêtent parfois un caractère essentiel aux yeux des personnes concernées, il est indispensable d'engager une discussion personnelle avec les responsables des groupes auxquels elles appartiennent, hors du contexte des interventions de police : dans le cadre d'entretiens structurés. Depuis 2008, les *Brückenbauer* (bâisseurs et bâtis-



Photos: Thomas Gerber (issues de l'exposition « Kräfte der Weltreligionen » organisée par relimedia à Zurich, avec l'aimable autorisation de l'organisateur)

Exemples d'objets religieux, pour lesquels les propriétaires peuvent exiger un traitement particulier, de g. à dr. : statue de Shiva, phylactères juifs appelés « tefillins », chapelet musulman, moulin à prières bouddhiste.

Vous devez retirer vos chaussures avant de marcher sur un tapis. Tel ou tel objet ne peuvent être touchés que

Auteur

Thomas Gerber

M.A., policier,
Chef du service
Brückenbauer,
section prévention,
Police cantonale
zurichoise



DR

par des personnes bien précises, ainsi que l'indique leur propriétaire. Vous ne devez pas pénétrer dans certaines zones car cela constituerait une profanation. Les chiens policiers ne sont admis qu'à des endroits délimités. La liste des souhaits et besoins culturels pourrait encore s'allonger. Pour justifier ces exigences, les personnes concernées arguent souvent de leur origine, en expliquant par exemple que « dans notre communauté, nous appliquons les règles suivantes : ... ». Comment la

seuses de ponts) mènent un dialogue structuré avec les personnes d'origine étrangère dans le canton de Zurich. Comme cette démarche vise à détecter et prévenir les infractions, ils sont rattachés au Service de la prévention. Le service spécialisé *Brückenbauer* sensibilise les personnes d'origine étrangère aux problématiques et aux missions de notre police. Parallèlement, les policiers en apprennent davantage sur les différents usages et cultures. Leurs interlocuteurs expliquent régulièrement

ce qui est important pour eux et pour les personnes issues du même pays ou de la même culture dans le cadre des rapports avec la police: «Il est important que vous, policiers, sachiez que chez nous...» En voici quelques exemples:

- A l'occasion de ces entretiens, les responsables de la communauté juive expliquent pourquoi de nombreuses personnes de leur cercle culturel ne portent aucun objet et donc aucune pièce d'identité sur elles certains jours de fête ou ce qu'elles attendent de la police lors des contrôles d'identité.
- Les représentantes et représentants de la communauté musulmane décrivent les raisons pour lesquelles il peut être refusé de serrer la main d'une personne de l'autre sexe, quels sont les préceptes religieux à observer en lien avec le décès et la mort et quels sont les souhaits et besoins spécifiques des musulmans pratiquants durant le mois de jeûne du ramadan – et pour cause: les interventions de police effectuées juste avant la rupture du jeûne (vers le coucher de soleil) peuvent provoquer des résistances, car les personnes concernées attendent souvent cet instant avec une grande impatience afin de pouvoir manger, boire ou même fumer de nouveau.
- Les personnes de la communauté bouddhiste accordent une grande importance à la façon dont les fonctionnaires de police traitent les statues et autres objets dans leurs locaux, tout contact avec la tête humaine doit être effectué avec le plus grand respect, et seulement si c'est absolument nécessaire.
- Les représentants de la communauté hindoue parlent de leurs préceptes d'alimentation ou expliquent que de nombreux parents attendent de leurs enfants qu'ils se marient conformément aux règles traditionnelles. À défaut, la famille exercera une pression considérable pour imposer ces règles.

Bien sûr, les responsables de ces communautés n'expriment que le point de vue d'un cercle restreint de personnes, des populations aux contours flous. Il est souvent difficile de délimiter avec précision les cercles qui se sentent représentés par ces personnes clés. Il apparaît toutefois que ces indications peuvent contribuer à adopter un comportement respectueux et prévenant dans les champs d'action suivants des activités policières:

- perquisitions (conformément aux descriptions précédentes);
- cas de violence domestique (la représentation culturelle de l'honneur et de la honte peut légitimer certains faits de violence, parfois jusqu'à l'homicide, puisque les personnes concernées sont susceptibles de se poser les questions suivantes: comment restaurer l'honneur «sali», comment «laver» la honte?);
- décès inhabituels (car à la frontière entre l'ici-bas et l'au-delà, les représentations culturelles peuvent revêtir une importance particulière pour les personnes concernées, alors qu'il peut s'agir de rituels inconnus et parfois étranges pour les profanes);
- incarcérations (car la conception culturelle de la pureté, de l'alimentation admise ou des contacts autorisés est extrêmement variable).

Guide culturel pour les interventions de police

Quand bien même les *Brückenbauer* mènent des discussions sur les demandes et besoins culturels, il n'est pas dit qu'il soit possible d'y répondre dans tous les cas, en particulier s'agissant de l'usage légal de la contrainte par les forces de police. Il est toutefois possible de tenir compte de ces demandes et besoins culturels dans les opérations policières, car le respect de certains usages peut désamorcer les situations de tension émotionnelle.

Pour faciliter la préparation des opérations policières avec des individus d'une nationalité ou d'un cercle culturel déterminés, on rassemble les indica-

tions et enseignements issus des interventions depuis quelques années afin d'élaborer un guide interne des éléments culturels. Il rassemble les expériences vécues et susceptibles d'être utiles pour de nouvelles opérations. Il est important de souligner qu'il ne s'agit en aucun cas d'une check-list des étapes à respecter en fonction du cercle culturel auquel la personne peut s'identifier. De même, ce document n'accorde aucune dérogation autorisant l'abandon des principes des actions policières en raison des croyances de la personne concernée: il convient dans tous les cas de respecter les règles et dispositions légales en vigueur, quelle que soit la culture d'une personne.

Comment répondre à ces attentes?

Quelle que soit la situation pour le fonctionnaire de terrain, ces attentes culturelles présentent quelques points communs: elles sont le plus souvent implicites, nombreuses et de grande importance pour les personnes impliquées. Pour traiter les différents cas en tenant compte de ces aspects interculturels, les policiers en opération ont par conséquent besoin d'une sensibilisation culturelle afin de mieux cerner le rôle de l'élément «culture» dans la légitimation des actions par les personnes auxquelles elles font face. Une telle sensibilisation peut même aider à identifier les constellations dangereuses et à se conduire de manière à désamorcer les tensions dans le cadre des interventions de police.

À ce titre, il convient d'accorder une attention particulière à la protection des victimes potentielles de possibles faits de violence. Prenons l'exemple des représentations patriarcales du couple: une personne qui, du point de vue des personnes concernées, a apporté la honte sur la communauté, sera particulièrement menacée. Il s'agira soit de femmes, dont le mode de vie est jugé indigne par leur communauté (menace émanant de la famille), soit de représentants masculins d'une famille,

accusés d'avoir attenté à l'honneur d'une autre famille. Lorsqu'ils enregistrent des plaintes ou des déclarations sur une possible menace, les policiers posent des questions approfondies qui tiennent compte des spécificités culturelles: cette personne a-t-elle déjà proféré des menaces ou s'est-elle déjà livrée à des actes de violence à l'égard de sa partenaire? Ce comportement est-il salué, voire encouragé par les proches? D'autres membres de la famille étendue (sœur, cousine, etc.) ont-ils déjà été victimes de violence? La personne menacée ou son entou-

rage expriment-ils une peur, une inquiétude ou la certitude explicite d'un acte de violence commis en lien avec la «réparation de l'honneur familial»?

Perspectives

La composition de la population est en constante mutation. De nouvelles structures sociales émergent, tandis que les structures existantes se modifient. Il en va de même des personnes d'origine étrangère en Suisse. Comme le travail de terrain nécessite une sensibilisation culturelle et que les attentes culturelles sont évaluées en continu, la compé-

tence interculturelle est indispensable au travail de police. Les services de police comme les *Brückenbauer*, tels qu'ils sont aujourd'hui organisés dans un grand nombre de corps, contribuent largement à la compréhension des autres cultures et de ce fait, à améliorer le travail de la police dans les champs d'action interculturels – pour que celle-ci puisse mieux déterminer, par exemple, comment comprendre et évaluer l'injonction «Ne touchez pas à ça!» et comment mener à bien sa mission avec la sensibilité culturelle requise.

Mariages forcés – une violation violente des droits humains

Aucune étude n'a encore mis en évidence la prévalence des mariages forcés en Suisse, mais jusqu'à aujourd'hui, le Service contre les mariages forcés a dispensé ses conseils dans près de 2600 cas, ce qui permet d'établir quelques constats représentatifs.

«On dit que l'espoir meurt en dernier. Mais moi, je dis que l'espoir meurt quand on n'a plus la force de lutter. Il ne survit que si l'on se fait aider à temps.» C'est ce qu'une jeune femme d'origine

turque, ayant grandi en Suisse et menacée à 17 ans de mariage forcé dans son pays d'origine, a déclaré au Service contre les mariages forcés. Chaque semaine, ce sont en moyenne cinq nouveaux signalements qui parviennent à ce centre de compétence fédéral, un chiffre qui double avant les vacances d'été, lorsqu'un départ ou un mariage forcés à l'étranger est à craindre. Fait notable: parmi les personnes qui ont demandé une assistance, toutes celles

directement concernées jusqu'à aujourd'hui sont issues de l'immigration. Ce n'est pas le cas des personnes «indirectement concernées» entretenant des relations exo-amoureuses, par exemple si une Suissesse non issue de l'immigration entretient une relation amicale avec un Macédonien.

Aucune étude n'a encore mis en évidence la prévalence des mariages forcés en Suisse, mais jusqu'à aujourd'hui, le Service contre les mariages forcés a dispensé ses conseils dans près de 2600 cas, ce qui permet d'établir quelques constats représentatifs. Ainsi, les analyses démontrent que les mariages forcés ne sont pas l'apanage des familles ayant un faible niveau de formation – les personnes éduquées sont elles aussi victimes de mariages forcés.

En outre, près des quatre cinquièmes des personnes directement concernées sont nées ou été socialisées en Suisse. Les mariages forcés constituent donc un sujet brûlant qui affecte aussi bien des personnes bénéficiant du droit d'asile que

des personnes de la deuxième ou troisième génération d'immigrés.

Du reste, certaines différences apparaissent par rapport à d'autres

«Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.»

Article 16, paragraphe 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

Auteure

Bettina Frei

Docteur en ethnologie, direction du Service contre les mariages forcés, Centre de compétences de la Confédération, Zurich



phénomènes violents : le Service contre les mariages forcés relève un lien culturel élevé – contrairement aux recherches menées sur d'autres phénomènes violents. Ces études sont toutefois très dynamiques et non statiques. Certaines normes sociales peuvent produire des opinions tranchées, par exemple en ce qui concerne le bon âge pour se marier. On attend donc des jeunes gens qu'ils prennent une décision en vue de leur mariage et cette pression peut se muer en contrainte. L'expérience issue des conseils pratiqués jusqu'ici en Suisse permet d'identifier les «vagues de pression» suivantes autour du mariage :

- 1^{ère} vague : 18 ans (mariages autorisés / âge requis pour contracter un mariage en Suisse)
- 2^e vague : 23 ans (âge idéal du point de vue de la famille)
- 3^e vague : 26 ans (puis «célibataires restants»).

En Suisse, la diversité offre un potentiel considérable, mais elle nous place également face à des défis. Et pour cause : les pressions en lien avec le mariage, le choix du/de la partenaire et la sexualité ne sont en aucun cas des phénomènes marginaux.

Mariage forcé – un crime qui aboutit rarement à des sanctions pénales

Un mariage forcé est une violation grave des droits humains et une violation de l'intégrité personnelle. Il se caractérise par le fait qu'au moins une personne concernée (fiancée ou fiancé) s'estime contrainte à un mariage formel ou informel. Les personnes concernées n'osent pas opposer de résistance par crainte des conséquences négatives et à cause des différents moyens de pression qu'emploient à leur égard la famille/les proches et/ou le fiancé/la fiancée.

Sur le plan légal, l'art. 181a du CP suisse considère le mariage forcé comme un crime punissable d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus depuis le 1^{er} juillet 2013. La Convention



Les trois «vagues de pression» autour du mariage selon les expériences recueillies dans la pratique du conseil pour les femmes issues de la migration en Suisse

dite d'Istanbul, ratifiée par la Suisse, comporte également des dispositions explicites en ce sens dans l'art. 37. Parallèlement à d'autres évolutions juridiques, l'existence de la seule infraction de mariage forcé en Suisse corrobore le fait que cette violation des droits humains n'est pas tolérée dans le pays. Pourtant, les procédures pénales pour cet acte de violence – qui apparaît dans la Statistique de la criminalité en Suisse – se comptent sur les doigts de la main : on en dénombrait cinq en 2017, et six en 2018. Jusqu'à présent, deux jugements ont été rendus en Suisse – l'un dans le canton de Bâle-Ville, et le tout premier du pays dans le canton de Schaffhouse. Cette expérience se retrouve dans d'autres pays européens où les mariages forcés sont pénalisés en tant que phénomène de diaspora.

De nombreuses raisons expliquent pourquoi les jugements sont rares ou pourquoi les personnes concernées n'intentent aucune action en justice contre les auteurs issus du cercle de la famille proche et étendue. Y entrent en compte des questions de sécurité si ces personnes veulent se donner la possibilité d'un retour en arrière et d'une réconciliation. Une femme concernée a déclaré qu'elle ne porterait pas plainte contre son frère qui, dans ce contexte, s'était livré à des actes de violence contre elle, car elle dresserait alors non seulement sa famille, mais aussi son cercle familial élargi contre elle, notamment un oncle connu pour des faits de violence à l'étranger. Même le

fait de savoir que les auteurs ont accès aux dossiers peut dissuader les personnes concernées de les poursuivre en justice. Dans certains cas, le Ministère public n'intente pas de procès, car il est souvent difficile de réunir les éléments de preuve. Ou bien un procès est ouvert, mais les personnes concernées font usage de leur droit de refuser de témoigner.

Bien que peu nombreux, ces jugements envoient un signal fort : en Suisse, les mariages forcés sont passibles de prison. Les mesures légales visant à garantir le libre choix du/de la partenaire constituent certes un message de prévention important, mais les mesures de protection préventives et curatives ainsi que l'ancrage des droits humains doivent être poursuivis. La Confédération a également identifié ce besoin et enrichi son arsenal législatif de mesures de sensibilisation et de prévention. Très récemment, mi-novembre 2019, le Conseil fédéral a par ailleurs adopté une ordonnance visant à renforcer la prévention de la violence contre les femmes et la prévention de la violence domestique.

Violence domestique...

En tant que forme de violence émanant du cercle social proche, les mariages forcés sont souvent assimilés à la violence domestique en Suisse. Même s'il existe en effet de nombreux liens entre ces formes de violence, on ne peut pour autant les placer au même niveau. Une vie de famille marquée par la violence a tendance à conduire à des situations de

contrainte, y compris dans le cas des projets de mariage des parents pour leurs enfants. Tous les parents violents envers leurs enfants ne veulent pas les marier, et certains couples sujets à des confrontations violentes sont initialement nés d'une relation amoureuse. Dans le cas des mariages forcés où une personne est contrainte de rester dans un mariage – contracté volontairement ou sous la contrainte – les formes de violence exercées s'apparentent plutôt au modèle courant de la violence domestique puisqu'elles s'inscrivent dans le cadre de la relation de couple. Un conflit en lien avec un mariage préparé par les parents peut également déclencher des faits de violence inédits.

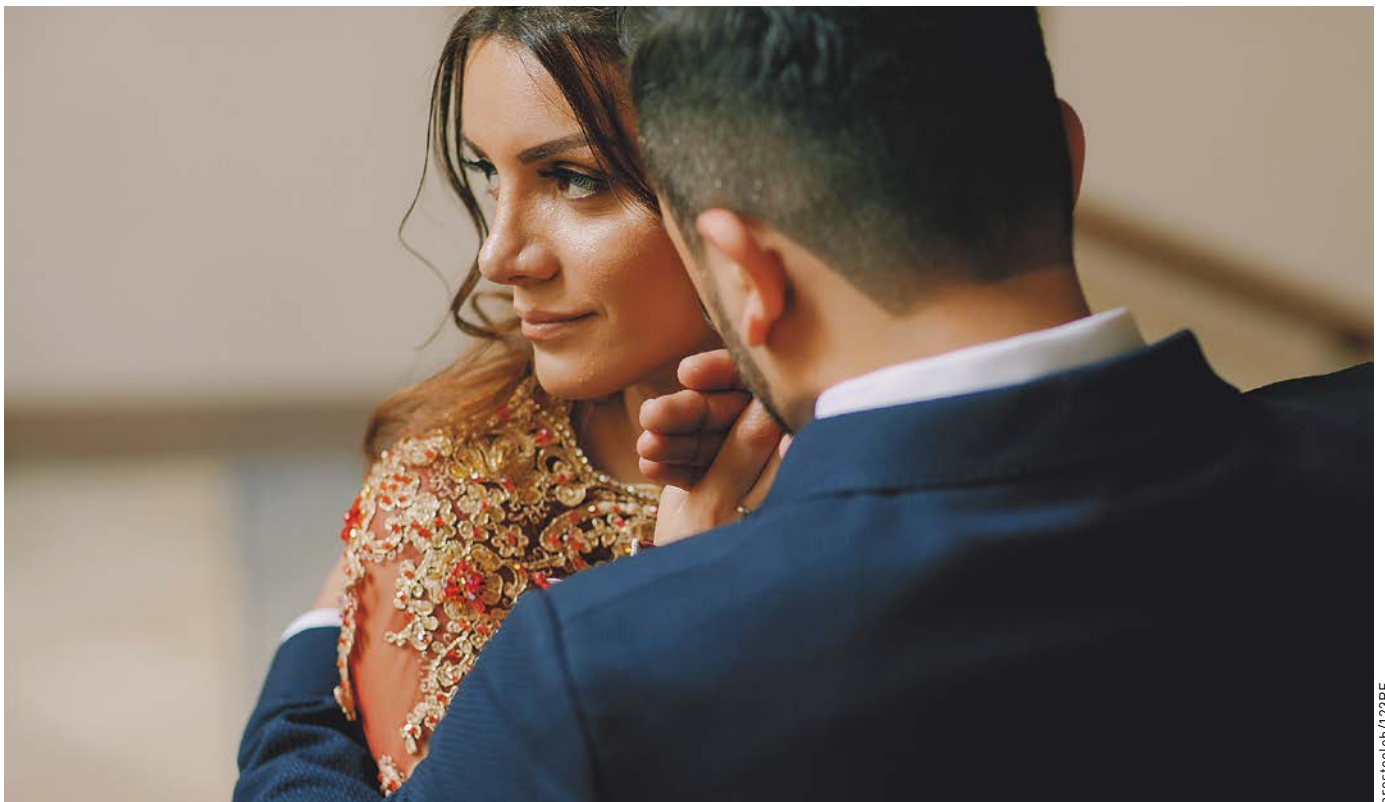
... ou violence sexuelle induite par la famille

Il est certainement plus adéquat de qualifier le mariage forcé de « violence sexuelle induite par la famille ». Celle-ci recouvre – ce qui la différencie souvent de la violence domestique classi-

que dans la relation de couple – un cercle élargi d'auteurs simultanés : au-delà des parents, les membres de la famille proche et étendue sont impliqués. Dans le contexte de la migration, il convient de tenir compte des fortes imbrications transnationales des personnes potentiellement impliquées dans un mariage forcé. Un oncle résidant en Angleterre peut tout autant faire pression pour un mariage qu'une grand-mère restée au pays, qui recherchera de possibles partenaires sur place. Cette observation sur les liens avec l'étranger et les relations transnationales coïncide avec les expériences des autres États. En outre, le mariage forcé est une forme de violence très normée sur le plan sociétal et socioculturel. Alors que certains auteurs de publications scientifiques sur la violence domestique estiment justement que le manque de contrôle social extérieur, dans les constellations très individuelles de couples ou de familles, constitue un facteur de violence, la composante

supra-individualiste dans le contexte migratoire contribue de façon déterminante aux faits de contrainte. Le mariage forcé est une forme de violence très spécifique aux sexes. À titre d'exemple, l'une des premières causes des mariages forcés est le contrôle et la canalisation de la sexualité, en particulier féminine. Les rapports entre les sexes, mais aussi entre les familles sont très normés et hiérarchisés – dans un tel contexte, on attend des enfants qu'ils se soumettent à la structure familiale.

On observe également une rupture des dichotomies stéréotypées entre les sexes s'agissant de l'exercice et de l'expérience de la violence. Les épouses, mères et sœurs peuvent exercer une pression, et les hommes peuvent aussi en être victimes. Dans ce cas, les formes de violence exercées sont le plus souvent spécifiques au sexe : la violence physique sera le plus souvent le fait des pères et des frères, mais pas seulement, les mères pouvant aussi battre, gifler ou culpabiliser. Les mères



« Les personnes concernées n'osent pas opposer de résistance par crainte des conséquences négatives et parce qu'elles subissent des pressions. »

sont les principaux auteurs des faits de violence dans près de 60% des cas connus du Service contre les mariages forcés. Elles exercent tout particulièrement une pression psychique et émotionnelle.

Le danger naît des tensions entre une conception individualiste de la vie, centrée sur les souhaits de l'individu, et les attentes du cercle familial proche et étendu. Ce contexte d'émergence et de légitimation social et familial élargi doit

être pris en considération lorsque des faits de violence s'inscrivent dans un environnement de migration. À ce titre, la médiation directe avec les auteurs de pression en cas de mariage forcé est par exemple juridiquement interdite en Grande-Bretagne, car dans les structures communautaires où cette violence s'inscrit, une médiation par un tiers externe accroît considérablement le danger potentiel pour une personne concernée.

Le mariage, perçu dans ce contexte comme un événement central dans le cycle de vie, représente un véritable point culminant socioculturel où convergent différentes normes et attitudes, en particulier dans un environnement de diaspora – et où dans certains cas la violence et la contrainte se font jour.

Contenus issus du Conseil scientifique du Service contre les mariages forcés, centre de compétences de la Confédération.

Culture de la violence ?

Les facteurs « culturels » peuvent-ils favoriser la violence ? Ou ne jouent-ils aucun rôle ? Ni le fait de sous-estimer ni celui de surévaluer la culture ne feront avancer le travail policier et la justice. Il s'agit plutôt de viser le juste milieu, plus susceptible de conférer au modèle culturel une assise adéquate. Pas de « *cultural defense* », donc, dans le but d'atténuer la peine, mais faire de la prévention, durablement et de manière culturellement compétente.

La *cultural defense* décharge les membres d'une minorité culturelle de leur responsabilité pleine et entière en cas d'infraction. C'est ce que critiquait Susan Moller Okin, professeur à Harvard, il y a vingt ans dans son article controversé : « Le multiculturalisme nuit-il aux femmes ? »¹. Cette année, l'ethnologue Susanne Schröter a établi que la violence est également

liée à la migration, prenant alors une nouvelle dimension². Cependant, l'indulgence pénale dont bénéficient les circonstances culturelles est depuis longtemps critiquée dans de nombreux pays. En 2005, la Turquie a très concrètement inversé son dispositif juridique en pénalisant davantage la violence commise au nom de l'honneur³ (*cultural offense*). La *cultural defense* a récemment subi un revers dans un cas d'homicide à Kriens : en 2019, le Tribunal fédéral a rejeté la requête d'un auteur de violence, un immigré, qui avait demandé une expertise ethnologique en vue d'obtenir une atténuation de sa peine⁴.

Les opinions controversées s'invitent également dans le débat public et scientifique, niant l'influence de la

culture sur la violence et invoquant par exemple des structures de pouvoir. La violence n'est alors « pas une spécificité culturelle »⁵.

Concilier au lieu d'opposer

Sur le terrain des sciences sociales, on trouve – pour résumer – d'un côté l'extrême de l'imputation culturalisante, qui établit partout un lien culturel (« tout est dû à la culture ») et de l'autre, celui qui persiste à gommer ou refuser l'élément culturel comme facteur explicatif (« rien n'est dû à la culture »). Eppenstein propose une solution avec un point de vue pratique, l'objectif étant de « [...] dénouer les tensions qui sous-tendent cette controverse en parvenant à une conciliation. »⁶ C'est ce que l'on appelle (en latin) l'*aurea mediocritas*, le juste milieu (fig. 1).

La culturalisation engendre une double opacité : d'un côté, les phénomènes violents analogues sont occultés par les autochtones et la population locale, et de l'autre, les facteurs socio-économiques, la position sociale, l'intégration économique, la situation et d'autres influences sont négligés au profit des facteurs historiques, géographiques et environnementaux⁷. À cet égard, les approches intersectionnelles offrent une perspective multidimensionnelle plus probante (fig. 2).⁸

Dans le contexte de cette intersectionnalité, la culture représente aussi un élément essentiel. « En tant

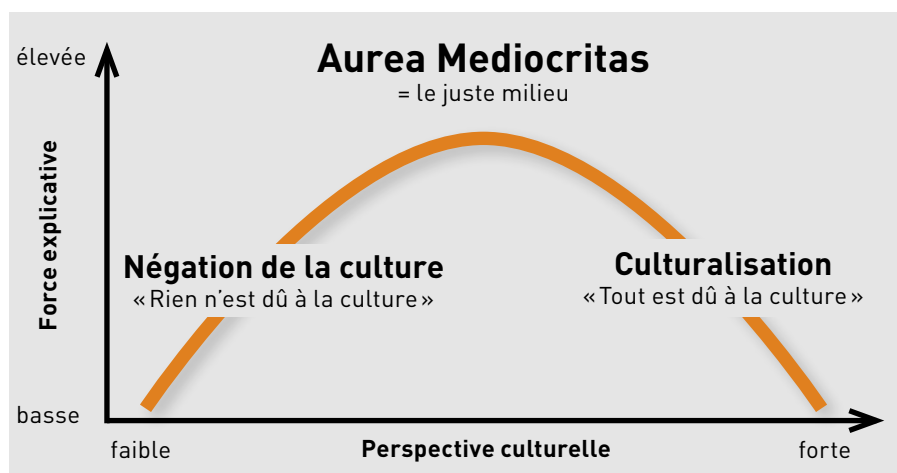
Auteur

Ganga Jey Aratnam

Médecin, docteur en sociologie, Université de Bâle

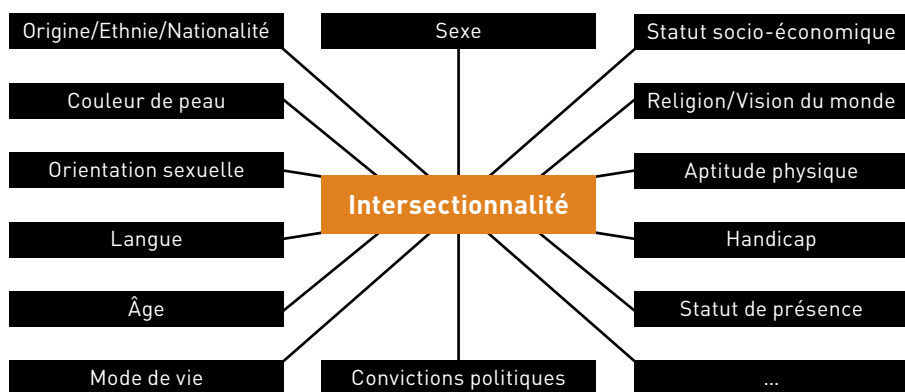


DR



Graphique : Ganga Jey Arathan 2019

Fig. 1 : Négation de la culture ou culturalisation



Graphique : Ganga Jey Arathan 2012

Fig. 2 : Caractéristiques identitaires dans le contexte de l'intersectionnalité

qu'instance de contrôle, la culture a une fonction d'orientation irremplaçable car elle aiguille la participation des individus à la culture à travers la réception et l'expérience».⁹

La valeur explicative de la « culture » est donc maximisée dès lors que son influence n'est pas niée et que l'on ne se livre à aucune culturalisation ou altérisation. Toutefois, les spécificités culturelles ne remplacent pas le contexte migratoire¹⁰ dans lequel d'autres éléments ont leur rôle propre au sein d'une société plurielle.

Hyperdiversité suisse

L'UNESCO propose une définition large de la culture : « La culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société

ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, **les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances.** »¹¹

Les cultures sont des constructions dynamiques d'ordre géographique et temporel. Quand la diversité progresse, il en découle une grande multiculturalité. À cet égard, le 21^e siècle connaît une hyperdiversité en Suisse, pays qui, à l'exception du petit État du Luxembourg, dénombre plus de personnes nées à l'étranger qu'aucun autre État de l'OCDE¹². En 2019, les femmes et hommes étrangers représentaient plus de 31 % des actifs sur le marché suisse du travail¹³ et plus du quart de la population permanente à l'échelle nationale. Au moins une personne a un passeport étranger dans plus de la moitié des mariages contractés en Suisse. Du

reste, les représentants les plus jeunes de la population suisse sont plus de 56 % à compter au moins un parent qui n'est pas né en Suisse.¹⁴ Les dynamiques des premières années du 21^e siècle créent par conséquent une hyperdiversité en Suisse.

Aux premiers stades de la phase d'acculturation liée au contexte migratoire, la violence doit être exclusivement appréhendée dans une perspective multidimensionnelle. Le modèle écologique bien connu d'explication de la violence¹⁵ pourrait être élargi aux communautés de la diaspora et aux sociétés (d'accueil) qui peuvent avoir des positions diamétralement opposées et conduire, pour les personnes concernées des générations suivantes, à de possibles dilemmes et conflits de loyauté. Pour une personne qui vient par exemple d'Afghanistan, la sexualité hors mariage représente une grave infraction. En Suisse, en revanche, il est permis aux mineurs, et même aux jeunes en âge de protection – sous réserve d'un écart d'âge de 3 ans au maximum – d'avoir des relations sexuelles.

Effets multilocaux

Les valeurs, normes et projets de vie divers et variés ne doivent pas être considérés tout au plus comme une « importation » de l'étranger. Même dans les familles implantées en Suisse depuis plusieurs générations, il peut y avoir une violence induite par les liens de parenté et liée au sexe (« kin-based-gender-violence »). Celle-ci s'inscrit dans le contexte d'une situation de migration spécifique et de l'intégration dans la société du pays d'immigration.

La culture peut jouer un rôle dans les faits de violence auto-infligée, interpersonnelle et collective¹⁶. Ce qui est perçu comme une violence dans une culture ne le sera pas dans une autre¹⁷. Il est donc intéressant de différencier les effets multilocaux :

- Effets de l'origine
- Effets de la diaspora

Effet de l'origine: les attitudes, comportements, «traditions», mœurs et coutumes d'une personne sont marqués par son pays d'origine et souvent spécifiques à sa culture.

Effet de diaspora spécifique à la migration: dans un pays de diaspora, l'origine peut conférer une nouvelle importance identitaire. On attribue alors certaines caractéristiques à son groupe d'origine même lorsqu'une telle «communauté homogène» n'existe pas (*imagined community*). De ces caractéristiques «communautaires» construites découlent également des situations de contrôle et de contrainte. Alcalde (2011)¹⁸ décrit comme suit ce changement de situation et de déplacement des rapports de force :

« More importantly, **men** perceive that they are **losing power** just as **women are gaining power** both within and outside the home in the new host community. In dealing with the destabilization of masculinity that results from broader social, political, and economic sources outside the home, men may use violence against their intimate partner because their partners are easier targets than these more abstract sources, as a way to attempt to regain a sense of control over their lives. »

De l'analyse à l'action

« ...Comme le taux de délinquance supérieur des jeunes immigrés n'est dû, d'après nos analyses, ni à une **culture de la violence importée** ni à d'éventuels traumatismes de guerre, **mais qu'il doit être rattaché au stade de l'intégration et de la socialisation des jeunes étrangers**, il y a lieu de rechercher davantage des solutions dans ce domaine. »¹⁹

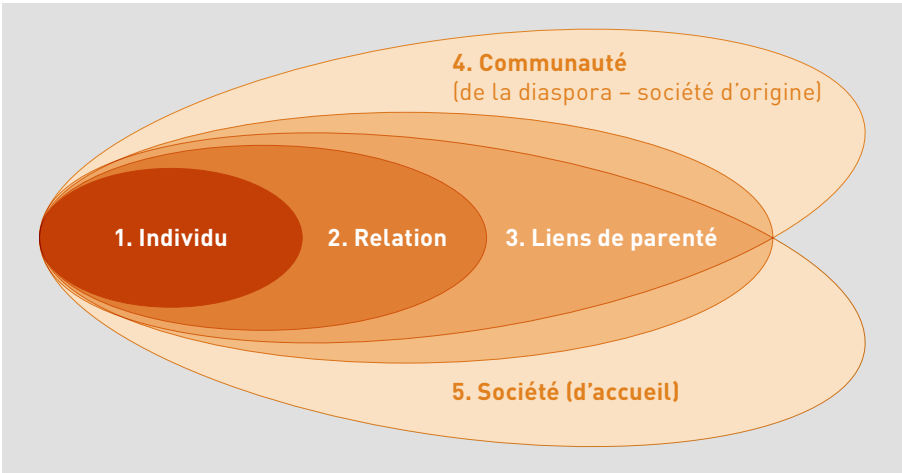


Fig. 3 : Facteurs d'influence sur la violence dans le contexte de la migration ?

Secteurs	Objectif
Prévention primaire ou universelle	Stratégies de prévention, influence sur les causes des problèmes sociaux ; large sensibilisation (générale), par exemple action d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique à l'échelon national
Prévention secondaire ou prévention sélective	Cibler les groupes à prévalence lorsque certains signes ou fréquences sont observés (groupes à risque / sous-groupes), à l'exemple de certaines communautés yézidiées
Prévention tertiaire ou prévention indiquée	Lutter contre les causes , diminuer la prévalence et l'incidence des violations des droits humains, par exemple à travers une campagne contre le culte de la virginité
Prévention quaternaire ou prévention anticipée	« Prévention de la récidive » Prise en compte anticipée des conséquences pour les personnes concernées, par exemple la perte d'autonomie par un suivi excessif

Fig. 4 : Stratégies de prévention

La figure 4 présente les différentes stratégies de prévention envisageables.

Sensibilisation et compétences multiculturelles²⁰ sont des éléments utiles dans ces différentes approches. Se concerter sur ces questions et les développer ensemble – au-delà de la culturalisation ou de la négation de la culture – aura peut-être aussi des

retombées dans les pays d'origine. La migration constitue à la fois un défi et une source de solutions. Ainsi, l'hyperdiversité suisse est un «laboratoire» qui nous offre la chance unique de placer les droits humains universels et la dignité au centre des priorités.

Bibliographie : voir à la p. 26

1 Okin 1999: p. 18.

2 Mertins 2019.

3 Sözüer 2011.

4 Arrêt 6B_1186/2018 du Tribunal fédéral du 17 avril 2019.

5 Schröttle und Ansoerge 2008: p. 190.

6 Eppenstein 2008: p. 82.

7 Herrenkohl 2011.

8 Bührmann 2010.

9 Lüddemann 2010: p. 12f.

10 Mayer 2007: p. 69.

11 Dyroff, Scheer et al. 1983: p. 121.
Citation proposée par Ganga Jey Aratnam.

12 OCDE 2018.

13 Office fédéral de la statistique, 2019.

14 Office fédéral de la statistique, 2018.

15 Cf. aussi Elmiger et Schwander 2019: p. 4.

16 voir aussi Organisation mondiale de la santé, 2003: p. 7.

17 Zoucha 2006.

18 Alcalde 2011.
Citation proposée par Ganga Jey Aratnam.

19 Killias, Maljević et al. 2009: p. 8.
Citation proposée par Ganga Jey Aratnam.

20 Kumpfer, Alvarado et al. 2002.

Bibliographie

Alcalde, M. Cristina, 2011: Masculinities in Motion Latino Men and Violence in Kentucky. *Men and Masculinities*, 14: pp. 450–469.

Anderson, Benedict R. O'G, 2016: *Imagined communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*. Revised edition. London: Verso.

Bühmann, Andrea D, 2010: Intersectionality – ein Forschungsfeld auf dem Weg zum Paradigma? Tendenzen, Herausforderungen und Perspektiven der Forschung über Intersektionalität. *Gender – Zeitschrift für Geschlecht, Kultur und Gesellschaft*, 1: pp. 28–45.

Dyroff, Hans-Dieter, Brigitte Scheer et UNESCO, 1983: *Weltkonferenz über Kulturpolitik: Schlussbericht der von der Unesco vom 26. Juli bis 6. August 1982 in Mexiko-Stadt veranstalteten internationalen Konferenz*. Munich: K.G. Saur.

Elmiger, Laura et Marianne Schwander, 2019: La violence envers les femmes. *PSC INFO*, 2/2019: pp. 3–6.

Eppenstein, Thomas, 2008: *Soziale Arbeit interkulturell: Theorien, Spannungsfelder, reflexive Praxis*. Stuttgart: Kohlhammer.

Herrenkohl, Todd Ian, 2011: *Violence in Context: Current Evidence on Risk, Protection, and Prevention*. Oxford; Toronto: Oxford University Press.

Jey Aratnam, Ganga, 2012: *Hochqualifizierte mit Migrationshintergrund: Studie zu möglichen*

Diskriminierungen auf dem Schweizer Arbeitsmarkt. Basel: edition gewosip.

Killias, Martin et al., 2009: Importierte Gewaltkultur oder hausgemachte Probleme? Zur Delinquenz Jugendlicher aus Südosteuropa in der Schweiz im Vergleich zur Jugenddelinquenz in Bosnien-Herzegowina. *Interdisziplinäre Kriminologie: Festschrift für Arthur Kreuzer zum 70. Geburtstag*: pp. 373–382.

Kumpfer, Karol L. et al., 2002: Cultural Sensitivity and Adaptation in Family-Based Prevention Interventions. *Prevention Science*, 3: pp. 241–246.

Lüddemann, Stefan, 2010: *Kultur: eine Einführung*. Wiesbaden: VS Verlag für Sozialwissenschaften.

Mayer, Kurt, 2007: Männer, die Gewalt gegen die Partnerin ausüben. In: Belser, Katharina, Martha Weingartner et al., *Häusliche Gewalt erkennen und richtig reagieren: Handbuch für Medizin, Pflege und Beratung*. 1. Aufl. Berne: H. Huber. pp. 65–81.

Mertins, Silke, 5.1.2019: Ethnologin über Gewalt von Migranten: «Sexuelle Übergriffe werden geleugnet oder bagatellisiert». *NZZamSonntag*.

OECD, 2018: *International Migration Outlook 2018*. 42nd edition. Paris: OECD Publishing.

Office fédéral de la statistique, 2018: *Enfants selon le statut migratoire du ménage*. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/graphiques.assetdetail.6046131.html>

Office fédéral de la statistique, 2019: *Enquête suisse sur la population active au 1^{er} trimestre 2019: l'offre de travail*. <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-75049.html> (13.11.2019).

Okin, Susan Moller, 1999: *Is Multiculturalism Bad for Women?* Princeton, N.J.: Princeton University Press.

Organisation mondiale de la santé, Bureau régional de l'Europe, 2003: *Rapport mondial sur la violence et la santé: résumé*. Copenhague. Bureau de l'organisation mondiale de la santé Bureau régional de l'Europe.

Schrötle, Monika und Nicole Ansoorge, 2008: *Gewalt gegen Frauen in Partnerschaften: eine sekundäranalytische Auswertung zur Differenzierung von Schweregraden, Mustern, Risikofaktoren und Unterstützung nach erlebter Gewalt: Enddokumentation November 2008*. Berlin: Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend.

Sözüer, Adem, 2011: Die Konstitutionalisierung des türkischen Straf- und Strafprozessrechts im Prozess der Anpassung an die Europäische Union. *Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul*, XLIII, N. 60: pp. 9–22.

Zoucha, Rick, 2006: Considering Cultural in Understanding Interpersonal Violence. *Journal of Forensic Nursing*, 2: pp. 195–196.

« Des étrangers dans la police bâloise : une malédiction ou une chance à saisir ? »

C'est avec cette accroche provocatrice que le débat sur une nouvelle loi visant à permettre aux étrangers titulaires d'un permis C d'intégrer la police a été lancé pour la première fois il y a plus de 20 ans. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Ce titre figurait dans le magazine de la police bâloise «basilea INFO» de 1997. L'article avait été rédigé par le chef de la police de sûreté de l'époque, le Major Andreas Keller, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police qui permettait à des étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour

d'être admis dans les rangs de la police. Bien que personnellement très favorable à cette nouveauté, Andreas Keller craignait beaucoup qu'elle ne fasse pas que des heureux parmi les agents en uniforme et la population. Ses craintes se sont révélées infon-

« Pour de nombreuses personnes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de notre police, il est pratiquement inimaginable que des personnes possédant un passeport autre que le document rouge à croix blanche puisse suivre une formation de policier à Bâle et devenir fonctionnaire », affirmait ainsi le Major Keller il y a 22 ans. Aujourd'hui cette situation « inimaginable » fait partie du quotidien.

Un peu plus de la moitié des quelque 200 000 habitants de Bâle-Ville (état: janvier 2019) est issue de la migration.

Auteur

Pierre-Alain Jeker

Département de la justice et de la sécurité du canton de Bâle-Ville, police cantonale, communication



Selon les estimations, le nombre d'agents possédant un permis C ou de collègues naturalisés d'origine étrangère représente entre 20 et 25% des effectifs de la police. Or, un sondage mené en 2014¹ indiquait que 22% des personnes interrogées étaient issues de la migration. En raison de la protection des données, il est impossible d'obtenir des chiffres plus précis. Le mélange de nationalités au sein du corps de la police reflète donc la situation culturelle du *melting pot* de Bâle, si ce n'est dans ses proportions numériques, au moins dans sa diversité ethnique.

À la fin des années 90 déjà, la direction de la police bâloise avait à cœur de retrouver l'hétérogénéité de la population dans ses rangs. L'exigence faite aux aspirants d'être «bien intégrés et qualifiés» était alors, et c'est toujours le cas aujourd'hui, plus importante que la seule possession du passeport suisse. Cette «ouverture bâloise» s'explique certainement en partie par la

situation géographique du canton, voisin à la fois de la France et de l'Allemagne; plus de 30 000 frontaliers se rendant tous les jours à Bâle, vivre et travailler avec des non-ressortissants est monnaie courante. De nombreux collègues m'ont d'ailleurs confirmé que la composition multiculturelle du corps de police bâlois ne fait pas de vagues. Le sgtm chef Ivan Minuz, lui-même fils de migrants, a décidé de creuser la question dans le cadre de son travail de bachelor¹. Sur la base de son enquête représentative auprès du corps de police et de nombreux entretiens, il parvient à la conclusion «que, dans l'ensemble, l'engagement de migrants² dans la police n'a – aux yeux des agents – pas d'influence sur l'acceptation de la police par la population.» Les policiers issus de la migration ne se sentent absolument pas défavorisés. Ivan Minuz relève par ailleurs que la maîtrise de langues étrangères est un atout considérable.

Étranger et policier : une double discrimination ?

Le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville est résolument opposé à tout acte discriminatoire des autorités à l'égard de la population. Ce principe s'applique non seulement à la police cantonale mais aussi à tous les services administratifs du canton.

La police cantonale de Bâle-Ville est donc consciente que les contrôles discriminatoires de personnes posent problème. En effet, un contrôle peut être ressenti subjectivement comme étant discriminatoire, alors même qu'il est objectivement fondé. La police cantonale est confrontée à ce défi tous les jours, et elle est prête à revoir et, si nécessaire, à modifier ses procédures et ses méthodes dans ce domaine. Depuis 1995, elle organise régulièrement des cours de sensibilisation internes. À la fin août 2019, la direction de la police a lancé tout un train de mesures de formation et de prévention obligatoires pour l'ensemble du corps de police, de l'aspirant au policier le plus expérimenté.

1 Minuz, Ivan (2014). *Diversity Management bei Schweizer Polizeikorps* (NdT : Gestion de la diversité au sein du corps de police suisse). Thèse de bachelor.

2 La forme masculine inclut toujours la forme féminine.

Déclaration de Martin Roth, commandant de la police cantonale de Bâle-Ville

«Le travail dans un canton urbain multiculturel est plus facile à gérer lorsque la police représente la population; c'est ce qu'on appelle être proche des citoyens! Avoir des étrangers dans notre corps de police est tout à fait normal. Les expériences sont très bonnes et l'acceptation au sein de la police et de la population ne fait aucun doute. La police bâloise accueille depuis des décennies déjà des Grisons, des Valaisans ou des Saint-Gallois; depuis 1997, elle compte aussi des étrangers. Notre recrutement a pour but de sélectionner des candidats qualifiés dotés d'un caractère adapté au métier de policier. En plus d'un bon physique, ils doivent faire preuve d'une solide résistance psychique, assortie d'un

seuil de tolérance élevé, ainsi que d'un esprit d'équipe, de compétences sociales et d'un sens de la communication développés, quelle que soit leur nationalité. Dans certaines situations, il est utile d'avoir des policiers qui connaissent suffisamment bien les contextes culturels pour pouvoir anticiper et expliquer certains actes. Admettre des étrangers était et demeure clairement une chance que nous avons saisie à bras le corps et dont nous continuons à profiter. Le modèle bâlois est un modèle de réussite car il correspond parfaitement à notre environnement urbain, marqué par une forte proportion d'étrangers; les policiers issus de la migration apportent une plus-value et sont un véritable enrichissement

aussi bien pour le corps de police et la population de Bâle-Ville que pour les nombreux touristes.»



Police cantonale de Bâle-Ville

Martin Roth, commandant de la police cantonale de Bâle-Ville, en est convaincu : « Nos policiers bâlois issus de la migration sont mieux à même de lutter contre les contrôles potentiellement discriminatoires, tout comme ils sont particulièrement aptes à désamorcer les tensions lors de disputes entre des compatriotes. »

Il est beaucoup plus rare que le public ou les médias évoquent la situation

inverse, c'est-à-dire les cas où des policiers sont méprisés ou insultés en raison de leur nationalité, de leur couleur de peau ou – en particulier pour les femmes – de leur apparence. En effet, on exige d'agents des forces de l'ordre rémunérés qu'ils supportent avec professionnalisme ces discriminations souvent situées dans la zone grise. Les policiers dont la provenance

étrangère est visible remplissent un double rôle à cet égard : « étrangers » dans leur vie privée et défenseurs de la loi assermentés dans leur vie professionnelle, ils font un grand écart émotionnel qui doit à mon avis encore accroître leur capacité à exercer leurs fonctions dans la ville de Bâle en étant proches des citoyens, compétents sur le plan social et performants.

Entretien avec l'app Milan Petrovic*, police de sûreté, et le pol Blas Miguel Martinez, police de sûreté

Milan a grandi à Soleure, où il a fait son apprentissage, puis il est parti à Bienne pour y obtenir la maturité professionnelle. Son père vient de la partie croate de Bosnie-Herzégovine. Sa mère est écossaise. Milan parle le dialecte soleurois et plusieurs langues étrangères.

Miguel, dont les parents sont espagnols, a grandi et suivi sa scolarité en Suisse. Avec ses parents il parle l'espagnol, et le reste du temps un dialecte bâlois impeccable. Il a été naturalisé quelques jours avant cet entretien. Miguel parle plusieurs langues.

Au sein du corps de police, te sens-tu traité de la même manière que tes collègues qui ne sont pas issus de la migration ?

Milan : Complètement. Je n'ai jamais eu l'impression d'être désavantagé ou favorisé par ma nationalité.

Miguel : Absolument. Ça n'a jamais été un problème. J'ai toujours été pleinement accepté et considéré comme n'importe quel autre membre de l'équipe.

Y a-t-il des différences dans la collaboration avec les collègues suisses et ceux d'origine étrangère ?

Milan : Non, c'est plutôt une question de caractère que de nationalité. Il y a

toujours des gens avec lesquels on s'entend mieux qu'avec d'autres. Les policiers ont un fonctionnement qui leur est propre. Cela nous soude. L'ambiance entre nous est toujours très collégiale.

Miguel : Non, pour moi travailler avec un Suisse ou avec un collègue issu de la migration ne change absolument rien. Je ne remarque pas de différence dans l'autre sens non plus.

Ton arrière-plan migratoire est-il plutôt un avantage ou un inconvénient lorsque tu as à faire à des compatriotes délinquants ?

Milan : Ça peut tout à fait être un avantage. Du fait de mon arrière-plan culturel, j'éprouve une certaine empathie envers les « étrangers », parce que je

comprends en général assez bien ce qui se passe en eux.

Miguel : Ça dépend. Il y a des délinquants qui espèrent bénéficier d'un traitement de faveur et me donnent du « Hé frérot, t'es des nôtres », etc.

Est-ce que tu leur parles dans leur langue ?

Milan : Uniquement si c'est le seul moyen de se comprendre.

Miguel : J'évite de le faire. Si quelqu'un se montre coopératif et parle très mal l'allemand, il arrive que je l'aide en parlant l'espagnol, l'italien ou le français. Sinon, je garde toujours une certaine distance et je ne me laisse pas embobiner dans des discussions qui n'ont rien à voir avec mon engagement professionnel.

Y en a-t-il qui deviennent impolis quand tu les rappelles à l'ordre ?

Milan : Cela ne m'est jamais arrivé.

Miguel : Ça arrive régulièrement. Dire qu'ils sont agressifs est peut-être un peu exagéré, mais ils deviennent impolis et me traitent de policier suisse, ce que je ne considère de toute façon pas comme une insulte.

Y a-t-il des Suisses qui te traitent de manière discriminatoire en raison de tes origines ?

Milan : Non. Mais il est déjà arrivé que des gens se moquent d'un collègue à cause de son accent valaisan. Je crois que la population bâloise a besoin que

*Nom modifié par la rédaction.



Milan Petrovic



Miguel Martinez

Photo: Police cantonale de Bâle-Ville

la police, en tant qu'organe de l'Etat, reflète la diversité de la société.

Miguel: Parfois, mais c'est plus rare. Ils sont simplement énervés, par exemple parce que je leur ai infligé une amende. Je ne me laisse pas provoquer et je fais mon travail de manière compétente et professionnelle, indépendamment de mon nom et de mes origines.

En tant que policier «servant à l'étranger», es-tu accepté par les copains qui viennent de ton pays d'origine ?

Milan: Ils trouvent cool que je sois policier et me demandent régulièrement des conseils sur des questions juridiques. De manière générale, le métier de policier est cependant moins bien considéré en Suisse que dans

d'autres pays. C'est en tout cas comme ça que je le ressens.

Miguel: Je rencontre les mêmes «problèmes» que n'importe quel policier qui sort avec ses copains. C'est qu'on est toujours policier, avec ou sans l'uniforme. Pour le reste, je suis pleinement accepté.

Penses-tu qu'en raison de tes origines tu es plus ouvert aux autres cultures que tes collègues suisses ?

Milan: L'origine n'est pas très importante; c'est plutôt la personnalité, le système de valeurs et l'expérience de vie qui comptent. J'adore voyager. Cela influence beaucoup plus ma vision des autres cultures que ma provenance. Tout le monde peut acquérir des compétences interculturelles.

Miguel: Oui, en partie. Mon père est venu en Suisse à l'âge de 15 ans pour travailler dans la construction. Ce n'est pas sur les chantiers qu'on apprend le suisse-allemand. Il le comprend, mais ne le parle pas très bien. Quand une personne a des difficultés à parler notre langue, je n'ai pas de préjugé qui me ferait penser qu'il n'a pas envie de s'intégrer.

Que pense ta famille de ton métier ?

Milan: Ils apprécient le fait qu'en tant qu'étranger j'aie pu devenir policier. Parfois, quand ils lisent dans le journal tout ce qui se passe à Bâle, ils se font du souci pour moi.

Miguel: Mes parents sont fiers que je sois policier.

(Les questions ont été posées par Pierre-Alain Jeker)

Changement à la tête de la Commission de direction

Il y a ceux qui partent ...

Isaac Reber, conseiller d'Etat du canton de Bâle-Campagne, a accompagné et épaulé la PSC jusqu'au cap des fameux sept ans; entré en 2012 à la Commission de direction, il en devient le président en 2015. Pour le centre spécialisé PSC, M. Reber aura été une personnalité particulièrement engagée, très au fait des dossiers et toujours à la recherche de solutions. Nous regretterons sa simplicité dans les rapports humains. Parfois d'ailleurs, entre les murs de la vénérable Maison des cantons, nous avons l'impression d'entendre encore résonner son rire inimitable et si contagieux...

Il est temps de prendre congé de notre président en le remerciant une dernière fois pour ce qu'il a accompli en faveur de la prévention de la criminalité. Nous lui adressons nos meilleurs vœux pour ses nouvelles fonctions de directeur des travaux publics et de l'environnement.



Isaac Reber



Christoph Amstad

... et il y a ceux qui arrivent !

Avoir trouvé si vite un successeur à M. Reber nous console un peu au moment de prendre congé de lui. Le 24 octobre 2019, la Commission de direction PSC a élu à l'unanimité à sa présidence **Christoph Amstad**, conseiller d'Etat du canton d'Obwald. Le centre spécialisé PSC lui adresse ses chaleureuses félicitations pour sa nomination! Nous avons hâte de nous atteler avec lui et avec la commission aux tâches qui nous attendent.

M. Amstad est membre de la Commission de direction depuis 2016. Il est donc parfaitement familiarisé avec les dossiers et le contexte de travail de la PSC. Nous sommes convaincus que son approche intégrative et constructive, aussi bien que ses connaissances techniques, contribueront à la réussite des projets. Nous souhaitons la bienvenue à Christoph Amstad, notre nouveau président!

Nouveaux membres à la Commission de direction



Kathrin Schweizer, conseillère d'Etat, cheffe de la Direction de la sécurité du canton de Bâle-Campagne



Philippe Müller, conseiller d'Etat, chef de la direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne



Philippe Allain, Commandant de la police cantonale Fribourg

Les postes laissés vacants par le départ du conseiller d'Etat Reber et par la démission du conseiller d'Etat Bettiga ont pu être repourvus. Nous saluons donc l'arrivée de **Kathrin Schweizer**, conseillère d'Etat de Bâle-Campagne, et de **Philippe Müller**, conseiller d'Etat du canton de Berne, au sein de la Commission de direction!

La Conférence des commandants des polices cantonales (CCPCS) a proposé, en 2019, à la Commission de direction d'accueillir dorénavant dans ses rangs un membre de sa conférence. Elle entend ainsi souligner et renforcer l'importance du travail de prévention policière.

La CCPCS a ensuite désigné à l'unanimité le commandant **Philippe Allain**,

du canton de Fribourg, pour la représenter au sein de la Commission de direction. La PSC se félicite de l'initiative de la CCPCS et de l'élection du commandant Allain!

Le centre spécialisé PSC sera donc sous la conduite politique d'une commission entièrement remaniée et désormais même élargie. Nous nous réjouissons d'entamer cette collaboration.

Nouveaux supports d'information PSC

Notre série juridique s'étoffe

La brochure « **Délinquance juvénile: Agir de bon droit** » vient compléter notre série juridique.

En vertu du droit pénal des mineurs, les jeunes pris en flagrant délit doivent répondre de leurs actes devant le juge ou le tribunal des mineurs. Par rapport au droit pénal s'appliquant aux adultes, l'accent n'est pas mis sur la réparation et la dissuasion, mais sur la protection et l'éducation. Les responsables de l'éducation, les parents et les enseignants, tout comme les jeunes, trouveront dans cette brochure des informations touchant au droit pénal des mineurs: comment

un délit est-il jugé, quelles sont les peines et mesures prévues, qu'en est-il du casier judiciaire? Voici le genre de questions traitées et illustrées par des exemples dans cette publication.

Ces informations doivent contribuer à ce que personne ne ferme les yeux lorsqu'un délit est commis par un mineur mais à faire en sorte de contacter au plus vite la police et les autorités pénales compétentes afin que les jeunes puissent être aidés.



Sécurité numérique – nouveautés et mises à jour

Le dépliant « **Médias sociaux en toute sécurité. Gardez le contrôle de vos données!** », réalisé en collaboration avec «eBanking – en toute sécurité!», explique de manière claire et concise comment fonctionnent les médias sociaux et quels aspects de sécurité les utilisateurs doivent absolument prendre en compte.

En janvier 2020 paraîtra la version remaniée et mise à jour du dépliant « **Les 5 règles pour votre sécurité numérique** ». Issu de la collaboration avec «eBanking – en toute sécurité!», il explique les cinq étapes et principes à respecter pour se protéger facilement et efficacement soi-même et son infrastructure informatique contre les cyber-criminels.



Date à retenir :

Journées allemandes de la prévention



Les prochaines Journées allemandes de la prévention auront lieu les 27 et 28 avril 2020 à Kassel. Le congrès s'est donné pour thème : «Smart Prevention – la prévention à l'ère du numérique».

Pour plus d'informations :
www.praeventionstag.de

Date à retenir :

Präventionsforum Zürich (12^e édition)

Thème : «Schwachstelle Mensch – Prävention gegen alte und neue Formen der Kriminalität». La criminalité est en mutation. Alors qu'autrefois auteurs et victimes se rencontraient dans le monde réel, une quantité de choses se passe aujourd'hui dans le domaine du numérique. Or, la porte d'accès qu'offre chacun de nous ne va pas simplement être supprimée par les progrès de la technique. Bien au contraire, puisque des qualités humaines comme la disponibilité à porter assistance et la bonne foi sont utilisées pour cibler le comportement en le manipulant – c'est ce qu'on appelle le *Social Engineering*. Les conférences de ce 12^e forum zurichois mettent en évidence les facteurs susceptibles d'agir sur la vulnérabilité des personnes, et les illustrent en s'appuyant sur des exemples de la pratique.

Le forum se propose de jeter la lumière sur le maillon faible que constitue l'être humain pour la prévention de la criminalité et sur les mesures qui semblent porter des fruits.

2 avril 2020, Technopark Zürich
S'inscrire sur Internet : www.eiz.uzh.ch → Seminare → Seminare → 12. Zürcher Präventionsforum

Des lectures pour le travail de prévention auprès des jeunes



Deux livres jeunesse, parus en septembre 2019, traitent de la violence et du sexting. Leur lecture est particulièrement recommandée pour le travail de prévention :

Petra Ivanov, auteure de polars connue, offre avec *Sex-Ding* le premier livre suisse pour la jeunesse consacré au sexting. Cet ouvrage est le fruit d'intenses recherches et de discussions avec des spécialistes.

Alice Gabathuler, auteur de littérature pour les adolescents, a publié un récit consacré à la violence des jeunes intitulé *Krawallnacht* (en français : nuit de casse). Au fil de l'intrigue se noue une histoire d'amour entre Alina et Linus au milieu du chaos provoqué par les débordements entre supporters

d'un match de foot à Lucerne. La narration a aussi ceci de particulier qu'on a deux regards sur les événements, selon qu'il s'agit d'Alina ou de Kilian, un ami de Linus.

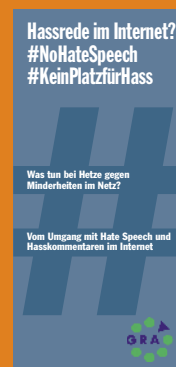
En bonus, le site Internet [dabux](http://dabux.ch) permet de télécharger gratuitement des supports didactiques gratuits destinés aux enseignants et à toute personne intéressée.

Pour plus d'informations :
www.dabux.ch → Bücher → SEX-DING
www.dabux.ch → Bücher → KRAWALLNACHT

Discours de haine :

nouveau module de formation

La fondation GRA contre le racisme et l'antisémitisme a étoffé son offre en collaboration avec la fondation SET pour l'éducation à la tolérance. Outre un dépliant sur le racisme et l'antisémitisme à l'école et un autre sur le comportement à adopter face aux discours et commentaires haineux sur Internet, la fondation GRA a aussi développé un didacticiel disponible en



ligne. Le cours proposé dispense des connaissances sur les termes se rattachant historiquement ou à tort aux champs thématiques judaïsme, national-socialisme, islam, discrimination et persécution des minorités.

Pour plus d'informations :
www.sichergesund.ch → Themen → Radikalisierung & Extremismus, www.gra.ch



Prévention Suisse de la Criminalité
Maison des cantons
Speichergasse 6
Case postale
CH-3001 Berne

www.skppsc.ch

